



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2010-36 du 31/03/2010

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

ARH PACA	4
Marseille	4
Direction	4
Arrêté n° 201088-5 du 29/03/2010 d'agrément de la convention constitutive d'un GCS intitulé GCS IFSI de l'Académie Aix Marseille.....	4
DDASS	6
Etablissements De Santé	6
Autorisation et équipements geode	6
Arrêté n° 201085-4 du 26/03/2010 Portant renouvellement de l'arrêté n° 2006347-11 du 13 décembre 2006 autorisant la création d'un CAARUD ç FINESS ET n° 13 002474 8 implanté dans le 1er arrondissement de Marseille sollicitée par LçASSOCIATION LE TIPI FINESS EJ N° 13 002 469 8.	6
Arrêté n° 201085-5 du 26/03/2010 Portant renouvellement de l'arrêté n° 2006347-12 du 13 décembre 2006 autorisant la création d'un CAARUD ç FINESS ET n° 13 002 488 8 - implanté à Aix-en-Provence sollicitée par LçASSOCIATION LçEGALITE LIBERTE FRATERNITE - FINESS EJ N° 13 002 483 9	8
Arrêté n° 201085-3 du 26/03/2010 Portant renouvellement de l'arrêté n° 2006347-10 du 13 décembre 2006 autorisant la création d'un CAARUD ç FINESS ET n° 13 002 464 9 implanté dans le 1er arrondissement de Marseille sollicitée par LçASSOCIATION SOS DI FINESS EJ N° 75 001 600 8.	10
Arrêté n° 201085-6 du 26/03/2010 Portant renouvellement de l'arrêté n° 2006347-13 du 13 décembre 2006 autorisant la création d'un CAARUD ç FINESS ET n° 13 002 497 9 - sollicitée par LçASSOCIATION ASUD «MARS SAY YEAH» - FINESS EJ N° 13 002 493 8.....	12
Arrêté n° 201085-7 du 26/03/2010 Portant renouvellement de l'arrêté n° 2006347-14 du 13 décembre 2006 autorisant la création d'un CAARUD ç FINESS ET n° 13 002 501 8 - sollicitée par LçASSOCIATION BUS 31-32 - FINESS EJ N° 13 002 322 9.	14
Arrêté n° 201085-8 du 26/03/2010 Portant renouvellement de l'arrêté n° 2006347-15 du 13 décembre 2006 autorisant la création d'un CAARUD ç FINESS ET n° 13 002 505 9 ç sollicitée par LçASSISTANCE PUBLIQUE - HOPITAUX DE MARSEILLE - FINESS EJ N° 13 078 604 9.....	16
Arrêté n° 201085-10 du 26/03/2010 Autorisant le transfert de cinq places du SESSAD «Les Calanques» (FINESS ET n°13 003 887 0) sur SESSAD «Côte bleue» (FINESS ET n°13 002 657 8)rattachés à l'EEAP «Les Calanques»(FINESS ET n°13 080 991 6)et gérés par l'ARI(FINESS EJ n° 13 080 403 2)	18
Santé Publique et Environnement	21
Reglementation sanitaire.....	21
Arrêté n° 201085-2 du 26/03/2010 Arrêté portant autorisation de gérance d'une officine de pharmacie après décès du titulaire	21
DDTEFP13	23
MAMDE.....	23
Développement des Politiques de Formation en Alternance.....	23
Arrêté n° 201084-6 du 25/03/2010 Arrêté portant retrait d'agrément qualité le service à la personne concernant l'association ADMR HORIZON sise Route de Maillane - 13200 ARLES	23
Arrêté n° 201084-5 du 25/03/2010 Arrêté portant retrait d'agrément qualité le service à la personne concernant l'association ADMR 13 AUTISME sise 214, Avenue Julien Fabre - 13300 SALON DE PROVENCE -	25
Arrêté n° 201084-2 du 25/03/2010 Arrêté portant retrait d'agrément qualité concernant l'association ADMR DES DEUX VALLEES - 214, Avenue Julien Fabre - 13300 SALON DE PROVENCE -	27
Arrêté n° 201084-3 du 25/03/2010 Arrêté portant retrait d'agrément qualité le service à la personne concernant l'association ADMR DES ALPILLES - 389, Route de Maillane - BP32 - 13210 SAINT REMY DE PROVENCE	29
Arrêté n° 201084-4 du 25/03/2010 Arrêté portant retrait d'agrément qualité le service à la personne concernant l'association ADMR ROUCAS sise Immeuble les Argonautes - Boulevard Padovani - 13127 VITROLLES - .	31
Arrêté n° 201089-2 du 30/03/2010 Arrêté portant agrément qualité le service à la personne au bénéfice de l'EURL "NOUNOULAND" sise 29, Cours du 4 Septembre - 13500 MARTIGUES -	33
Arrêté n° 201089-3 du 30/03/2010 Arrêté portant retrait d'agrément simple le service à la personne concernant l'entreprise individuelle "ACTION FORMATION" sise 1222, Chemin des Lômes et de Velleron - 13210 SAINT REMY DE PROVENCE -	36
Préfecture des Bouches-du-Rhône	38
Secretariat General.....	38
BCAEC.....	38
Arrêté n° 201082-12 du 23/03/2010 portant approbation de la convention de transfert de propriété de biens immobiliers de l'Etat au profit d'une collectivité territoriale	38
DCLDD	44
Bureau de l Environnement.....	44
Arrêté n° 201062-13 du 03/03/2010 n°37-2006-EA autorisant au titre du code de l'environnement l'aménagement des berges de l'huveaune dans la traversée de la commune d'Auriol.....	44

Arrêté n° 201089-4 du 30/03/2010 PORTANT AUTORISATION, AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DES DIGUES DE L'ANGUILLONN SUR LA ZI DES ISCLES A CHATAURENARD	49
Bureau de l'Urbanisme	56
Arrêté n° 201084-7 du 25/03/2010 Composition de la commission locale du secteur sauvegardé d'Arles.....	56
DAG.....	59
Bureau des activités professionnelles réglementées.....	59
Arrêté n° 201081-10 du 22/03/2010 Arrêté portant habilitation de la société dénommée «SARL POMPES FUNEBRES JDS » sise à MARSEILLE (13005) dans le domaine funéraire, du 22/03/2010.....	59
Arrêté n° 201088-2 du 29/03/2010 Arrêté modificatif portant habilitation de la société dénommée « AIX FUNERAIRE» exploité sous le nom commercial « A.AIX FUNERAIRE » sise à AIX-EN-PROVENCE (13310) dans le domaine funéraire, 29/03/2010	61
Arrêté n° 201088-1 du 29/03/2010 Arrêté portant habilitation de la société dénommée «ESPOLET PRESTATIONS FUNERAIRES » sous le sigle « E.P.F. » sise à MARSEILLE (13011) dans le domaine funéraire, du 29/03/2010.....	63
Elections et Affaires générales.....	65
Arrêté n° 201089-1 du 30/03/2010 Arrêté portant retrait de l'habilitation de tourisme délivrée à la SARL DOMAINE DE VALMOURIANE.....	65
Police Administrative.....	66
Arrêté n° 201088-4 du 29/03/2010 Arrêté préfectoral établissant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude mentionnées à l'article L.211-13-1 du code rural. 66	
Arrêté n° 201090-1 du 31/03/2010 autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée "18ème course de côte régionale de Bouc Bel Air" le dimanche 4 et le lundi 5 avril 2010	73
Avis et Communiqué	76
Autre n° 201068-10 du 09/03/2010 Délibération 2010E/13 de la COMEX du 09 mars 2010 portant détermination du coefficient de transition et des éléments tarifaires des ets de santé privés financés sous tarification à l'activité pour 2010	76
Autre n° 201084-8 du 25/03/2010 MENTION DE L'AFFICHAGE,DANS LA MAIRIE CONCERNEE,DE LA DECISION DE LA CDAC PRISE LORS DE SA REUNION DU 25 MARS 2010	83



Arrêté d'agrément de la convention constitutive d'un groupement de coopération sanitaire intitulé Groupement de coopération sanitaire IFSI de l'Académie Aix - Marseille

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 6133-1 à L 6133-6 et R 713-3-1 à R 713-3-21,
Vu le décret 97-240 du 17 mars 1997 relatif aux groupements de coopération sanitaire,
Vu l'ordonnance 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, notamment son article 18,
Vu la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Provence Alpes Côte d'azur
Vu la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire dénommé GCS IFSI de l'Académie Aix - Marseille, conclue le 26 février 2010,

ARRETE

Article 1^{er} suivants :

La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (GCS) dénommé GCS IFSI de l'Académie d'Aix - Marseille, conclue le 26 février 2010 est approuvée.

Article 2 :

Le GCS IFSI de l'Académie Aix - Marseille, a pour objet de représenter ses membres dans la mise en œuvre de la réforme portant intégration du diplôme d'état infirmier dans le processus Licence-Master-Doctorat, pour signer la convention avec les Universités de l'Académie d'Aix - Marseille et le Conseil régional de Provence Alpes Côte d'Azur. Il doit permettre de constituer le cadre d'une organisation répondant aux particularités de chaque IFSI de la région, afin de définir les organisations et moyens nécessaires à l'intervention de l'Université de Nice, dans les enseignements. Il vise à mutualiser les expériences et les organisations des IFSI dans le domaine pédagogique.

Article 3 :

Les membres du GCS sont :

- L'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille,
- Le Syndicat inter-hospitalier de Pays d'Aix (SIHPA),
- Le GIPES d'Avignon et du Pays de Vaucluse,
- Le Syndicat Inter-hospitalier de Briançon,
- Le Centre Hospitalier de Martigues,
- Le Centre Hospitalier d'Arles,
- Le Centre Hospitalier Edmond Garcin d'Aubagne,
- Le Centre Hospitalier de Salon de Provence,
- Le Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud – Gap,

Et l'Association suivante :

- Association pour la Formation Sociale et Médico-Sociale de Marseille et du Sud-Est - AFSMSM,

Article 4 :

Le siège social du GCS IFSI de l'Académie d'Aix - Marseille, est situé à :

Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille
80, rue Brochier
13354 Marseille Cedex 05

Article 5 :

Le GCS est constitué pour une durée de 6 ans qui prend effet à compter de la date de publication au Bulletin Officiel du ministère chargé de la santé et des sports, du présent arrêté.

Article 6 :

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Provence Alpes Côte d'Azur, est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 mars 2010
Le directeur suppléant de l'ARH
Provence Alpes Côte d'Azur,
Signé : Jean Claude Husson



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHONE

Arrêté

Portant renouvellement de l'arrêté préfectoral n° 2006347-11 du 13 décembre 2006 autorisant la création d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues – FINESS ET n° 13 002474 8 implanté dans le 1^{er} arrondissement de Marseille sollicitée par L'ASSOCIATION LE TIPI FINESS EJ N° 13 002 469 8.

Le Préfet
de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006347-11 du 13 décembre 2006 autorisant la création d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) implanté dans le 1^{er} arrondissement de Marseille sollicitée par l'association LE TIPI sise siège social 26, rue de la Bibliothèque -13001 Marseille (FINESS EJ n° 13 002 469 8) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20107-10 du 7 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales au titre des missions sanitaires et médico-sociales ;

Vu le rapport de visite de conformité, effectuée le 24 septembre 2009 en vue du renouvellement de l'autorisation CAARUD ;

Considérant que la conclusion de la visite de conformité effectuée, en vue du renouvellement de l'autorisation accordée à titre transitoire pour une période de trois ans, permet de déclarer que les conditions techniques de fonctionnement du CAARUD géré par l'association « LE TIPI » sont déclarées conformes à la réglementation en vigueur.

ARRETE :

Article 1^{er} : En application des dispositions prévues à l'alinéa 4 de l'article L 313-1 et à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation accordée par arrêté préfectoral n° 2006347-11 du 13 décembre 2006 à l'**Association LE TIPI – FINESS EJ n° 13 002 469 8, pour la création d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues sis 26, rue de la Bibliothèque - 13001 Marseille**, est renouvelée.

Article 2 : la validité de l'autorisation de ce centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues – FINESS ET n° 13 002 474 8 - **est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 13 décembre 2009.**

Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 26 mars 2010
Pour le Préfet
et par délégation
La Directrice Adjointe
des Affaires Sanitaires et Sociales
SIGNE
Florence AYACHE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté

Portant renouvellement de l'arrêté préfectoral n° 2006347-12 du 13 décembre 2006 autorisant la création d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues – FINESS ET n° 13 002 488 8 - implanté dans la ville d'Aix-en-Provence sollicitée par L'ASSOCIATION L'EGALITE LIBERTE FRATERNITE - FINESS EJ N° 13 002 483 9.

Le Préfet
de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006347-12 du 13 décembre 2006 autorisant la création d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) implanté dans la ville d'Aix-en-Provence sollicitée par l'association L'EGALITE LIBERTE FRATERNITE (E.L.F.) sise siège social 6, rue des Guerriers -13100 Aix-en-Provence (FINESS EJ n° 13 002 483 9) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20107-10 du 7 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales au titre des missions sanitaires et médico-sociales ;

Vu le rapport de visite de conformité, effectuée le 15 octobre 2009 en vue du renouvellement de l'autorisation CAARUD ;

Considérant que la conclusion de la visite de conformité effectuée, en vue du renouvellement de l'autorisation accordée à titre transitoire pour une période de trois ans, permet de déclarer que les conditions techniques de fonctionnement du CAARUD géré par l'association « E.L.F. » sont déclarées conformes à la réglementation en vigueur.

ARRETE :

Article 1^{er} : En application des dispositions prévues à l'alinéa 4 de l'article L 313-1 et à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation accordée par arrêté préfectoral n° 2006347-12 du 13 décembre 2006 à l'**Association L'EGALITE LIBERTE FRATERNITE – FINESS EJ n° 13 002 483 9**, pour la création d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues sis rue des Guerriers – 13100 Aix-en-Provence, est renouvelée.

Article 2 : la validité de l'autorisation de ce centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues – FINESS ET n° 13 002 488 8 - **est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 13 décembre 2009.**

Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 26 mars 2010
Pour le Préfet
et par délégation
La Directrice Adjointe
des Affaires Sanitaires et Sociales
SIGNE
Florence AYACHE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté

Portant renouvellement de l'arrêté préfectoral n° 2006347-10 du 13 décembre 2006 autorisant la création d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues – FINESS ET n° 13 002 464 9 implanté dans le 1^{er} arrondissement de Marseille sollicitée par L'ASSOCIATION SOS DROGUE INTERNATIONAL FINESS EJ N° 75 001 600 8.

Le Préfet
de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006347-10 du 13 décembre 2006 autorisant la création d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) implanté dans le 1^{er} arrondissement de Marseille sollicitée par l'association SOS Drogue International sise siège social à 75003 PARIS (FINESS EJ n° 75 001 600 8) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20107-10 du 7 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales au titre des missions sanitaires et médico-sociales ;

Vu le rapport de visite de conformité, effectuée le 8 septembre 2009 en vue du renouvellement de l'autorisation CAARUD ;

Considérant que la conclusion de la visite de conformité effectuée, en vue du renouvellement de l'autorisation accordée à titre transitoire pour une période de trois ans, permet de déclarer que la structure remplit les missions obligatoires dévolues aux CAARUD.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE :

Article 1^{er} : En application des dispositions prévues à l'alinéa 4 de l'article L 313-1 et à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation accordée par arrêté préfectoral n° 2006347-10 du 13 décembre 2006 à l'Association **SOS DROGUE INTERNATIONAL –FINESS EJ n° 75 001 600 8 sise 75011 Paris, pour la création d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues sis 8, rue Marcel Sembat - 13001 Marseille**, est renouvelée.

Article 2 : la validité de l'autorisation de ce centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues – FINESS ET n° 13 002 464 9 - **est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 13 décembre 2009.**

Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 26 mars 2010
Pour le Préfet
et par délégation
La Directrice Adjointe
des Affaires Sanitaires et Sociales
SIGNE
Florence AYACHE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté

Portant renouvellement de l'arrêté préfectoral n° 2006347-13 du 13 décembre 2006 autorisant la création d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues – FINESS ET n° 13 002 497 9 - implanté dans le 1^{er} arrondissement de Marseille sollicitée par L'ASSOCIATION ASUD « MARS SAY YEAH » - FINESS EJ N° 13 002 493 8.

Le Préfet
de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006347-13 du 13 décembre 2006 autorisant la création d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) implanté dans le 1^{er} arrondissement de Marseille sollicitée par l'association ASUD « Mars Say Yeah » sise siège social 52, rue du Coq – 13001 Marseille (FINESS EJ n° 13 002 493 8) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20107-10 du 7 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales au titre des missions sanitaires et médico-sociales ;

Vu le rapport de visite de conformité, effectuée le 6 octobre 2009 en vue du renouvellement de l'autorisation CAARUD ;

Considérant que la conclusion de la visite de conformité effectuée au CAARUD « Mars Say Yeah » géré par ASUD, en vue du renouvellement de l'autorisation accordée à titre transitoire pour une période de trois ans, permet de déclarer que la structure remplit les missions obligatoires dévolues aux CAARUD.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE :

Article 1^{er} : En application des dispositions prévues à l'alinéa 4 de l'article L 313-1 et à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation accordée par arrêté préfectoral n° 2006347-13 du 13 décembre 2006 à l'Association ASUD « Mars Say Yeah » – FINESS EJ n° 13 002 493 8, pour la création d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues sis 52, rue du Coq – 13100 Aix-en-Provence, est renouvelée.

Article 2 : la validité de l'autorisation de ce centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues – FINESS ET n° 13 002 497 9 - **est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 13 décembre 2009.**

Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 26 mars 2010
Pour le Préfet
et par délégation
La Directrice Adjointe
des Affaires Sanitaires et Sociales
SIGNE
Florence AYACHE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté

Portant renouvellement de l'arrêté préfectoral n° 2006347-14 du 13 décembre 2006 autorisant la création d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues – FINESS ET n° 13 002 501 8 - implanté dans le 3^{ème} arrondissement de Marseille sollicitée par L'ASSOCIATION BUS 31-32 - FINESS EJ n° 13 002 322 9.

Le Préfet
de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006347-14 du 13 décembre 2006 autorisant la création d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) implanté dans le 3^{ème} arrondissement de Marseille sollicitée par l'association BUS 31-32 sise siège social 4, avenue Rostand – 13003 Marseille (FINESS EJ n° 13 002 322 9) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20107-10 du 7 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales au titre des missions sanitaires et médico-sociales ;

Vu le rapport de visite de conformité, effectuée le 17 septembre 2009 en vue du renouvellement de l'autorisation CAARUD ;

Considérant que la conclusion de la visite de conformité effectuée au CAARUD « 31-32 » géré par l'association BUS 31-32, en vue du renouvellement de l'autorisation accordée à titre transitoire pour une période de trois ans, permet de déclarer que la structure remplit les missions obligatoires dévolues aux CAARUD.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE :

Article 1^{er} : En application des dispositions prévues à l'alinéa 4 de l'article L 313-1 et à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation accordée par arrêté préfectoral n°2006347-14 du 13 décembre 2006 à l'Association BUS 31-32 – FINESS EJ n° 13 002 322 9, pour la création d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues sis 4 avenue Rostand – 13003 Marseille, est renouvelée.

Article 2 : la validité de l'autorisation de ce centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues – FINESS ET n° 13 002 501 8 - **est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 13 décembre 2009.**

Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 26 mars 2010
Pour le Préfet
et par délégation
La Directrice Adjointe
des Affaires Sanitaires et Sociales
SIGNE
Florence AYACHE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHONE

Arrêté

Portant renouvellement de l'arrêté préfectoral n° 2006347-15 du 13 décembre 2006 autorisant la création d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues – FINESS ET n° 13 002 505 9 – rattaché aux Hôpitaux Sud sollicitée par L'ASSISTANCE PUBLIQUE - HOPITAUX DE MARSEILLE - FINESS EJ N° 13 078 604 9.

Le Préfet
de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006347-15 du 13 décembre 2006 autorisant la création d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) rattaché aux Hôpitaux Sud sollicitée par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille sise siège social 80, rue Brochier – 13005 Marseille (FINESS EJ n° 13 078 604 9) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20107-10 du 7 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales au titre des missions sanitaires et médico-sociales ;

Vu le rapport de visite de conformité, effectuée le 5 novembre 2009 en vue du renouvellement de l'autorisation CAARUD ;

Considérant que la conclusion de la visite de conformité effectuée au CAARUD « Protox » rattaché aux Hôpitaux Sud géré par l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille, en vue du renouvellement de l'autorisation accordée à titre transitoire pour une période de trois ans, permet de déclarer que les conditions techniques nécessaires à la poursuite du fonctionnement du CAARUD sont réunies pour la mise en œuvre de ses missions intégrales.

ARRETE :

Article 1^{er} : En application des dispositions prévues à l'alinéa 4 de l'article L 313-1 et à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation accordée par arrêté préfectoral n° 2006347-15 du 13 décembre 2006 à l'**Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille** FINESS EJ n° 13 078 604 9, pour la création d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues rattaché aux Hôpitaux Sud sis 270, Bd de Sainte Marguerite - 13009 Marseille, est renouvelée.

Article 2 : la validité de l'autorisation de ce centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues – FINESS ET n° 13 002 505 9 - **est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 13 décembre 2009.**

Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 26 mars 2010
Pour le Préfet
et par délégation
La Directrice Adjointe
des Affaires Sanitaires et Sociales
SIGNE
Florence AYACHE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Arrêté

Autorisant le transfert de cinq places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « Les Calanques » (FINESS ET n° 13 003 887 0) sis à Marseille (13009) sur le service d'éducation spéciale et de soins à domicile « Côte bleue » (FINESS ET n° 13 002 657 8) sis à Marseille (13003), rattachés à l'EEAP « Les Calanques » (FINESS ET n° 13 080 991 6) et gérés par l'Association Régionale pour l'Intégration (FINESS EJ n° 13 080 403 2) sise 13006 Marseille

Le Préfet
de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Officier des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20107-10 du 07 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Vu la demande présentée par l'Association régionale pour l'intégration – ARI (FINESS EJ n° 13 080 403 2) sise 26 rue Saint-Sébastien – 13006 MARSEILLE, sollicitant le transfert de cinq places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Les Calanques » sur le SESSAD « Côte bleue » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008168-5 du 16 juin 2008 fixant la nouvelle capacité du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Côte bleue » (établissement secondaire) désormais rattaché à l'EEAP « Les Calanques » (établissement principal) sollicitée par l'Association régionale pour l'intégration (FINESS EJ n° 13 080 403 2) sise à 13006 MARSEILLE ;

Vu la circulaire interministérielle N°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Considérant que la demande correspond à un besoin effectivement constaté ;

Considérant que les crédits alloués au département des Bouches-du-Rhône, dans le cadrage financier du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, permettent le financement de ce projet ;

Sur proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le transfert de cinq places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Les Calanques » sis à Marseille (13009) (FINESS ET n° 13 003 887 0) sur le service d'éducation spéciale et de soins à domicile « Côte bleue » (FINESS ET n° 13 002 657 8) sis à Marseille (13003), rattachés à l'EEAP « Les Calanques » (FINESS ET n° 13 080 991 6) et gérés par l'Association régionale pour l'intégration (FINESS EJ n° 13 080 403 2) sise 13006 Marseille **est autorisé.**

Article 2 : La capacité totale des services d'éducation spéciale et de soins à domicile « Les Calanques » et « Côte bleue » sont fixées respectivement à **vingt-cinq places pour chacune des structures.**

Les caractéristiques de ces services rattachés à l'EEAP « Les Calanques » (FINESS ET n° 13 080 991 6) seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

* SESSAD « Les Calanques » (FINESS ET n° 13 003 887 0)

- code catégorie : 182 service d'éducation spéciale et de soins à domicile

Pour 8 places :

- code discipline d'équipement : 319 éducation spécialisée et soins à domicile
enfants handicapés

- code mode de fonctionnement : 16 prestation en milieu ordinaire

- code clientèle : 420 déficience motrice sans troubles associés

- âge mini – âge maxi 3 à 20 ans

Pour 17 places :

- code discipline d'équipement : 839 acquisition, autonomie, intégration scolaire
enfants handicapés

- code mode de fonctionnement : 16 prestation en milieu ordinaire

- code clientèle : 500 polyhandicap

- âge mini – âge maxi 3 à 20 ans

La zone d'intervention de ce service est fixée sur les communes suivantes :

Allauch, La Penne-sur-Huveaune, Aubagne, La Ciotat, Roquevaire, La Destrousse ainsi que du 4^{ème} au 12^{ème} arrondissements de la ville de Marseille.

* SESSAD « Côte bleue » (FINESS ET n° 13 002 657 8) sis 19, rue Désiré Clary -13003 Marseille

- code catégorie : 182 service d'éducation spéciale et de soins à domicile

Pour 12 places :

- code discipline d'équipement : 319 éducation spécialisée et soins à domicile
enfants handicapés

- code mode de fonctionnement : 16 prestation en milieu ordinaire

- code clientèle : 420 déficience motrice sans troubles associés

- âge mini – âge maxi 3 à 20 ans

Pour 13 places :

- code discipline d'équipement : 319 éducation spécialisée et soins à domicile
enfants handicapés

- code mode de fonctionnement : 16 prestation en milieu ordinaire

- code clientèle : 500 polyhandicap

- âge mini – âge maxi 3 à 20 ans

La zone d'intervention de ce service est fixée sur les communes suivantes : Carry-le-Rouet, Châteauneuf-les-Martigues, Ensues-la-Redonne, Gignac-la-Nerthe, Marignane, Martigues, Le Rove ainsi que du 13^{ème} au 16^{ème} arrondissements de la ville Marseille.

Article 3 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

- ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté et d'une visite de conformité ;
- les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

Article 4 : La validité de l'autorisation initiale du SESSAD « Côte bleue » reste fixée **pour une durée de quinze ans à compter du 14 juin 2007.**

Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 26 mars 2010
Pour le Préfet
et par délégation
La Directrice Adjointe
des Affaires Sanitaires et Sociales
SIGNE
Florence AYACHE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES DU RHÔNE
REGLEMENTATION SANITAIRE**

**Arrêté
portant autorisation de gérance d'une officine de pharmacie
après décès du titulaire**

Le Préfet
De la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-9, L. 5125-21, R. 5125-43 et R. 5125-51 ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 juin 1997 portant enregistrement N° 2372 de la déclaration d'exploitation de Monsieur Jean Philippe BERTIN, pharmacien, concernant l'officine de pharmacie située à LAMBESC (13410), 10, boulevard de la République ;

VU la demande présentée le 22 mars 2010 par Madame Christine BERTIN ROCHE pharmacien, en vue d'être autorisée à gérer l'officine de pharmacie sus visée ;

VU le certificat d'inscription au Tableau de la Section D pour les fonctions de gérant après décès du titulaire de la pharmacie sus visée en date du 10 mars 2010 ;

CONSIDERANT que Madame Christine BERTIN ROCHE remplit les conditions de nationalité et de diplôme exigées par les articles L.4221-1 et L.5125-17 du code de la santé publique.

Sur proposition du Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Madame Christine BERTIN ROCHE, pharmacien, identifiée au RPPS sous le N° 10004329768, est autorisée à gérer l'officine de pharmacie située à LAMBESC (13410), 10, boulevard de la République, bénéficiant de la licence de création N° 13#000160, délivrée le 21 juillet 1942, de l'autorisation de transfert délivrée le 04 avril 1996 et ayant été enregistrée sous le n° FINESS ET 13 001 136 4 et le n° FINESS EJ 13 001 135 6.

Cette autorisation de gérance devra prendre fin au plus tard le 29 février 2012.

Article 2 : Cette modification d'exploitation de l'officine susmentionnée a été portée au Répertoire Partagé des Professionnels de Santé (RPPS).

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

FAIT à MARSEILLE, le 26 mars 2010

**Pour le Préfet
Et par délégation
L'inspecteur hors classe des Affaires Sanitaires et Sociales**

Pascale BOURDELON

DDTEFP13

MAMDE

Développement des Politiques de Formation en Alternance



PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES

SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR JACQUELINE MARCHET

ARRETE N°

**PORTANT RETRAIT D'AGREMENT AU TITRE
DE SERVICES A LA PERSONNE**

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur en charge de l'Unité Territoriale
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17 et D. 7231-1 à D. 7233-5 du Code du Travail,
- Vu l'agrément qualité 2007-2-13-021 délivré par arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2007 à l'association ADMR HORIZON sise Route de Maillane – 13200 ARLES,

CONSIDERANT que l'association ADMR HORIZON a signifié à l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône, par courriel du 10 février 2010, qu'elle ne proposait plus aucune activité de services à la personne et que l'agrément ne se justifiait plus,

DECIDE

ARTICLE 1

L'agrément qualité 2007-2-13-021 dont bénéficiait l'association ADMR HORIZON lui est retiré.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- Hiérarchique auprès du :
Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services
Mission des services à la personne
Immeuble Bervil - 12, rue Villiot
75572 PARIS Cedex 12

- Contentieux auprès du :
Tribunal Administratif
22/24 rue Breteuil - 13006 MARSEILLE

Fait à Marseille, le 25 mars 2010

P/ le Préfet de la Région Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Par délégation,
P/le DIRECCTE PACA
Par empêchement du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

J. CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40 –
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr
Services d'informations du public : Travail Info service : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
internet : www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

**DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE**

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES

SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR JACQUELINE MARCHET

ARRETE N°

**PORTANT RETRAIT D'AGREMENT AU TITRE
DE SERVICES A LA PERSONNE**

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur en charge de l'Unité Territoriale
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17 et D. 7231-1 à D. 7233-5 du Code du Travail,
- Vu l'agrément qualité n° 2007-2-13-038 délivré par arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2007 à l'association ADMR 13 AUTISME sise 214, Avenue Julien Fabre – 13300 Salon de Provence,

CONSIDERANT que l'association ADMR 13 AUTISME a signifié à l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône, par courriel du 10 février 2010, qu'elle ne proposait plus aucune activité de services à la personne et que l'agrément ne se justifiait plus,

DECIDE

ARTICLE 1

L'agrément qualité 2007-2-13-038 dont bénéficiait l'association ADMR 13 AUTISME lui est retiré.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- Hiérarchique auprès du :
Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services
Mission des services à la personne
Immeuble Bervil - 12, rue Villiot
75572 PARIS Cedex 12

- Contentieux auprès du :
Tribunal Administratif
22/24 rue Breteuil - 13006 MARSEILLE

Fait à Marseille, le 25 mars 2010

P/ le Préfet de la Région Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Par délégation,
P/le DIRECCTE PACA
Par empêchement du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

J. CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40 –
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr
Services d'informations du public : Travail Info service : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
internet : www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.servicessalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES

SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR JACQUELINE MARCHET

ARRETE N°

PORTANT RETRAIT D'AGREMENT AU TITRE
DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur en charge de l'Unité Territoriale
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17 et D. 7231-1 à D. 7233-5 du Code du Travail,
- Vu l'agrément qualité 2007-2-13-036 délivré par arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2007 à l'association ADMR DES DEUX VALLEES sise 214, Avenue Julien Fabre – 13300 Salon de Provence,

CONSIDERANT que l'association ADMR DES DEUX VALLEES a signifié à l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône, par courriel du 10 février 2010, qu'elle ne proposait plus aucune activité de services à la personne et que l'agrément ne se justifiait plus,

DECIDE

ARTICLE 1

L'agrément qualité 2007-2-13-036 dont bénéficiait l'association ADMR DES DEUX VALLEES lui est retiré.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- Hiérarchique auprès du : Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
 Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services
 Mission des services à la personne
 Immeuble Bervil - 12, rue Villiot
 75572 PARIS Cedex 12

- Contentieux auprès du : Tribunal Administratif
 22/24 rue Breteuil - 13006 MARSEILLE

Fait à Marseille, le 25 mars 2010

P/ le Préfet de la Région Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Par délégation,
P/le DIRECCTE PACA
Par empêchement du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

J. CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40 –
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr
Services d'informations du public : Travail Info service : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
internet : www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

**DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE**

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES

SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR JACQUELINE MARCHET

ARRETE N°

**PORTANT RETRAIT D'AGREMENT AU TITRE
DE SERVICES A LA PERSONNE**

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur en charge de l'Unité Territoriale
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17 et D. 7231-1 à D. 7233-5 du Code du Travail,
- Vu l'agrément qualité 2007-2-13-011 délivré par arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2007 à l'association ADMR DES ALPILLES sise 389, Route de Maillane – BP 32 – 13210 Saint-Remy de Provence,

CONSIDERANT que l'association ADMR DES ALPILLES a signifié à l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône, par courriel du 10 février 2010, qu'elle ne proposait plus aucune activité de services à la personne et que l'agrément ne se justifiait plus,

DECIDE

ARTICLE 1

L'agrément qualité 2007-2-13-011 dont bénéficiait l'association ADMR DES ALPILLES lui est retiré.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- Hiérarchique auprès du :
Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services
Mission des services à la personne
Immeuble Bervil - 12, rue Villiot
75572 PARIS Cedex 12

- Contentieux auprès du :
Tribunal Administratif
22/24 rue Breteuil - 13006 MARSEILLE

Fait à Marseille, le 25 mars 2010

P/ le Préfet de la Région Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Par délégation,
P/le DIRECCTE PACA
Par empêchement du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

J. CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40 –

Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Travail Info service : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

**DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE**

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES

SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR JACQUELINE MARCHET

ARRETE N°

**PORTANT RETRAIT D'AGREMENT AU TITRE
DE SERVICES A LA PERSONNE**

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur en charge de l'Unité Territoriale
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17 et D. 7231-1 à D. 7233-5 du Code du Travail,
- Vu l'agrément qualité 2007-2-13-030 délivré par arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2007 à l'association ADMR ROUCAS sise Immeuble Les Argonautes – Boulevard Padovani – 13127 Vitrolles,

CONSIDERANT que l'association ADMR ROUCAS a signifié à l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône, par courriel du 10 février 2010, qu'elle ne proposait plus aucune activité de services à la personne et que l'agrément ne se justifiait plus,

DECIDE

ARTICLE 1

L'agrément qualité 2007-2-13-030 dont bénéficiait l'association ADMR ROUCAS lui est retiré.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- Hiérarchique auprès du : Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
 Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services
 Mission des services à la personne
 Immeuble Bervil - 12, rue Villiot
 75572 PARIS Cedex 12

- Contentieux auprès du : Tribunal Administratif
 22/24 rue Breteuil - 13006 MARSEILLE

Fait à Marseille, le 25 mars 2010

P/ le Préfet de la Région Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Par délégation,
P/le DIRECCTE PACA
Par empêchement du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

J. CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40 –

Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Travail Info service : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES

SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR JACQUELINE MARCHET

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT QUALITE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur en charge de l'Unité Territoriale
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu à l'article L. 7232-1 du code du travail,
- **Vu la demande d'agrément qualité reçue le 07 octobre 2009 de l'EURL « NOUNOULAND » sise
29, Cours du 4 Septembre – 13500 Martigues,**
- **Vu l'avis du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,**
- **Vu la décision de refus d'agrément qualité prononcée le 07 janvier 2010,**
- Vu la demande de recours gracieux reçue le 01 février 2010 de l'EURL « NOUNOULAND »,

Considérant que Monsieur BROWN, gérant de l'EURL « NOUNOULAND » s'est engagé à recruter sous contrat à durée indéterminée une personne justifiant de compétences dans le secteur social ou médico-social chargée d'assurer notamment l'évaluation des besoins et l'encadrement technique des intervenants conformément au paragraphe IV et à la disposition n° 46 de l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges de l'agrément qualité.

Considérant que l'EURL « NOUNOULAND » remplit les conditions mentionnées à l'article R 7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1

Un agrément qualité au titre des activités de services à la personne est attribué à l'EURL « NOUNOULAND » SIREN 518 566 500 sise 29, Cours du 4 Septembre – 13500 MARTIGUES

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

N/300310/F/013/Q/066

ARTICLE 3

Activités agréées :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

ARTICLE 4

L'activité de l'EURL « NOUNOULAND » s'exerce sur le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 29 mars 2015.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA.

ARTICLE 7

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

Dans le cas d'un agrément délivré à la suite de l'autorisation du Conseil Général, le retrait d'autorisation par le Président du Conseil Général qui l'a délivrée vaut retrait de l'agrément.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 30 mars 2010

P/ le Préfet de la Région Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Par délégation,
P/le DIRECCTE PACA
Par empêchement du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

J. CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57 97 12 - 📠 04 91 57 96 40 –
Mel : dd-13.sap@ direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Travail Info service : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES

SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR VALERIE CALAMIER

ARRETE N°

**PORTANT RETRAIT D'AGREMENT AU TITRE
DE SERVICES A LA PERSONNE**

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur en charge de l'Unité Territoriale
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17 et D. 7231-1 à D. 7233-5 du Code du Travail,
- Vu l'agrément simple N/300909/F/013/S/146 délivré par arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2009 à l'entreprise individuelle « ACTION FORMATION » - SIREN 353 228 844 - sise 1222 chemin des Lônes et de Velleron – 13210 SAINT-REMY DE PROVENCE,

CONSIDERANT que l'entreprise individuelle « ACTION FORMATION » a signifié à l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône, par courrier du 18 mars 2010, qu'elle ne proposait plus aucune activité de services à la personne et que l'agrément ne se justifiait plus.

DECIDE

ARTICLE 1

L'agrément simple N/300909/F/013/S/146 dont bénéficiait l'entreprise individuelle « ACTION FORMATION » lui est retiré.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- Hiérarchique auprès du : Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
 Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services
 Mission des services à la personne
 Immeuble Bervil - 12, rue Villiot
 75572 PARIS Cedex 12

- Contentieux auprès du : Tribunal Administratif
 22/24 rue Breteuil - 13006 MARSEILLE

Fait à Marseille, le 30 mars 2010

P/ le Préfet de la Région Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Par délégation,
P/le DIRECCTE PACA
Par empêchement du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

J. CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40 –

Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Travail Info service : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

LE SERVICE DE LA NAVIGATION RHONE-SAONE
ARRONDISSEMENT DEVELOPPEMENT VOIE D'EAU
BUREAU AFFAIRES JURIDIQUES
N°

Arrêté portant approbation de la convention de transfert de propriété de biens immobiliers de l'Etat au profit d'une collectivité territoriale conformément à l'article L. 3113-1 du Code général de la propriété des personnes publiques

Le Préfet

De la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2005-992 du 16 août 2005 relatif à la constitution et à la gestion du domaine public fluvial de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

VU la délégation de compétence du Préfet coordonnateur de bassin au Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône en matière de décentralisation du port de plaisance de Port-Saint-Louis-du-Rhône en date du 24 juillet 2007 ;

VU la convention de transfert de propriété du port de plaisance de Port-Saint-Louis-du-Rhône entre l'Etat et la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône du 23 mars 2010 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur du Service de la navigation Rhône-Saône.

Arrête

Article 1 – La convention de transfert de propriété du port de plaisance de Port-Saint-Louis-du-Rhône, entre l'Etat et la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône du 23 mars 2010 figurant en annexe, est approuvée aux conditions définies dans les articles suivants.

Article 2 – Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3 – Le directeur du Service de la navigation Rhône-Saône et le maire de Port-Saint-Louis-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'une publication dans les services de publicité foncière.

A Marseille, le 23 mars 2010

Le Préfet

signé

Michel SAPPIN



**CONVENTION DE TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ
DU PORT DE PLAISANCE DE PORT-SAINT-LOUIS-DU- RHONE
ENTRE L'ETAT ET LA COMMUNE DE PORT-SAINT-LOUIS-DU- RHONE**

Entre nous,

Monsieur Michel SAPPIN, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, agissant au nom de l'Etat,
D'une part,

Et

Monsieur Jean-Marc CHARRIER, Maire de Port-saint-Louis-du-Rhône, agissant au nom de la commune de Port-saint-Louis-du-Rhône, agissant en vertu d'une délibération en date du 20 janvier 2010,
D'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, notamment son article 56 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, titre V ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2005-992 du 16 août 2005 relatif à la constitution et à la gestion du domaine public fluvial de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements pris pour l'application, d'une part, de l'article 56 de la loi n° 699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et, d'autre part, de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales déterminant les modalités de transfert du domaine public fluvial de l'Etat aux collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Port-saint-Louis-du-Rhône en date du 20 janvier 2010 acceptant le transfert à la ville du Port Abri du Rhône et autorisant le maire à signer les documents s'y rapportant;

Vu l'avis du Président du Conseil Régional en date du 22 mars 2007;

Vu la délégation de compétence n°07-341 du préfet coordonnateur de bassin en date du 24 juillet 2007;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}- Objet de la convention

La présente convention a pour objet, conformément à l'article 13 du décret du 16 août 2005 susvisé, de préciser les modalités du transfert de propriété du domaine public fluvial, constitué par la darse et ses accessoires constituant le port de plaisance de Port-saint-Louis-du-Rhône en rive gauche du Rhône entre les PK 321,800 et 322,600, tels que décrits à l'annexe 1 à la présente convention.

La darse creusée à la fois sur le domaine public fluvial de l'Etat et des terrains de la commune a nécessairement intégré le domaine public fluvial de l'Etat. La régularisation cadastrale n'a pas été effectuée. Le transfert concerne l'ensemble du plan d'eau et des équipements nécessaires à l'exploitation du port.

Le périmètre du transfert est délimité par un trait en violet sur le plan joint. Côté fleuve, la limite est constituée par la crête de berge.

Article 2- Transfert des bâtiments et du patrimoine

En application de l'article L 3113-1 du code de la propriété des personnes publiques, le domaine public fluvial et les biens meubles et immeubles qui en dépendent sont transférés en pleine propriété, à titre gratuit, au profit de la collectivité bénéficiaire du transfert.

Conformément à l'article 10 du décret du 16 août 2005 susvisé, l'Etat demeure propriétaire des biens appartenant au domaine public fluvial qui sont nécessaires à l'exécution des missions qu'il continue d'exercer.

L'annexe 2 décrit les biens du domaine public fluvial affectés aux besoins des services de la navigation et transférés en pleine propriété à la collectivité.

Article 3- Gestion et entretien de la digue

Une convention de mise en superposition d'affectation du domaine public fluvial aux fins de gestion de la digue du port abri de Port Saint Louis du Rhône jointe en annexe 7 de la présente convention règle la question de la gestion et de l'entretien de la digue séparant le port abri du Rhône.

Article 4- Servitudes

La collectivité jouira des servitudes actives et passives et supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever l'immeuble transféré, sauf à faire valoir les unes ou à se défendre des autres, à ses risques et périls, sans aucun recours contre l'Etat, sans pouvoir dans aucun cas, appeler l'Etat en garantie et sans que la présente clause puisse attribuer soit à la collectivité soit aux tiers, plus de droits que ceux résultant de la loi ou de titres réguliers non prescrits.

Article 5- Le périmètre des missions transférées avec la propriété du domaine est délimité comme suit :

Missions transférées :

-Mission d'entretien et d'exploitation effectuée sur le port transféré,

-Mission de modernisation et développement,

-Mission d'ingénierie pour compte propre,

-Mise en œuvre de la sécurité et de la sûreté des infrastructures,

-Gestion du domaine public fluvial (pour compte propre, concession),

-Mission de police de la conservation du domaine.

-Perception et contrôle des redevances.

Missions non transférées :

- Police de l'eau,
- Police de la navigation,
- Utilisation de l'énergie hydraulique,
- Missions d'ingénierie effectuée pour compte de tiers.

Article 6- Conditions financières du transfert de l'infrastructure

Le transfert est réalisé à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, ou honoraire.

En application de l'article 119 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 qui prévoit que le droit à compensation des charges d'investissement transférées par la présente loi est égal à la moyenne des dépenses actualisées, hors taxes et hors fonds de concours, constatées sur une période d'au moins cinq ans précédant le transfert de compétences et que le droit à compensation des charges de fonctionnement transférées par la présente loi est égal à la moyenne des dépenses actualisées constatées sur une période de trois ans précédant le transfert de compétences, le transfert est fait sans compensation financière.

Article 7- Calendrier de transfert en pleine propriété

La collectivité devient propriétaire des immeubles domaniaux transférés à compter de la date de l'arrêté qui sera pris par Monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône aux fins de constat du présent transfert et fera l'objet d'une publication foncière dans les services de publicité foncière.

Fait en quatre exemplaires à Port-saint-Louis-du-Rhône,
Le 23 mars 2010

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
du-Rhône,

signé

Michel SAPPIN

Le Maire de la ville de
Port-saint-Louis-

signé

Jean-Marc CHARRIER

ANNEXES

(consultables au Service de Navigation Rhône-Saône – Arrondissement développement voie d'eau)

Annexe 1 : SITUATION GENERALE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL A TRANSFERER

Annexe 2 : OUVRAGES ACCESSOIRES AU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL A TRANSFERER

Annexe 3 : SEDIMENTS SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL A TRANSFERER

Annexe 4 : AUTORISATIONS ACCORDEES PAR L'ETAT SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL A TRANSFERER

Annexe 5 : MOYENS HUMAINS ET MATERIELS A TRANSFERER

Annexe 6 : BUDGET CONSACRÉ AU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

Annexe 7 : CONVENTION DE MISE EN SUPERPOSITION D'AFFECTATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL AUX FINS DE GESTION DE LA DIGUE DU PORT ABRI DE PORT SAINT LOUIS DU RHONE

Annexe 8 : DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE PORT SAINT LOUIS DU RHONE EN DATE DU 19 JANVIER 2009

Annexe 9 : ETAT DES LIEUX

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET B DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme MARTINS
☎ : 04.91.15.64.67.

Dossier n° 37-2006-EA

ARRETE

**autorisant , au titre du Code de l'Environnement,
l'aménagement des berges de l'Huveaune
dans la traversée de la commune d'AURIOL**

**LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code Civil, et notamment les articles 640, 1382,1383, 1384 et 1386,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 à R.11-14,

Vu la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, par la commune d'AURIOL en vue de procéder à l'aménagement des berges de l'Huveaune dans la traversée de la commune,

Vu l'avis de recevabilité du Directeur Départemental de l'Equipement du 11 juillet 2006,

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 25 septembre 2006 au 9 octobre 2006 sur le territoire de la commune d'AURIOL,

Vu la délibération du conseil municipal d'AURIOL du 27 septembre 2006,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 12 novembre 2006,

Vu le rapport de synthèse établi par le Service Aménagement de la Direction Départementale de l'Equipement le 21 décembre 2009,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 4 février 2010,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en préservant les écosystèmes aquatiques et en luttant contre toute pollution par déversement,

Considérant que ces prescriptions garantissent le respect des principes des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,

A R R Ê T E

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La commune d'AURIOL est autorisée, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'aménagement des berges de l'Huveaune d'AURIOL.

La présente autorisation se rapporte aux travaux d'aménagement d'une passerelle piétonne sur la rive droite de l'Huveaune, avec une partie en béton et un tronçon en bois.

En conséquence, ce projet relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration (nomenclature applicable à la date du dépôt du dossier) :

Rubriques concernées		Régime administratif
Numéro	Intitulé	
2.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 2.5.5, ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau	Autorisation
2.5.2	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatiques dans un cours d'eau sur une longueur: Supérieure à 100 m	Autorisation
2.5.3	Ouvrage, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues	Autorisation

Article 2 : Caractéristiques de l'aménagement

La longueur totale de la passerelle sera de 340 mètres sur environ 2 mètres de large :

- sur 131 mètres, elle sera réalisée en béton, à 0,40 m au-dessus du fil d'eau et posée sur le radier existant ;
- sur 62 mètres, la promenade se prolongera entre 0,40 et 0,70 mètres au-dessus du fil de l'eau, elle sera également en béton et reposera sur le fond naturel du lit de l'Huveaune ;
- sur 70 mètres, une rampe permettra de s'élever d'un peu moins de 3 mètres pour atteindre le niveau du sol environnant, en s'appuyant sur 7 piles en béton ;
- sur 77 mètres, la rampe précédente se poursuivra pour se raccorder à l'aire de stationnement, reposant soit sur des piles, soit en fin de parcours sur un radier en béton situé en haut de berge.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

En phase travaux :

-Le pétitionnaire se porte garant des entreprises qu'il emploiera pour les travaux.

-Toutes les mesures doivent être prises pour ne pas aggraver le risque d'inondation pendant la phase chantier. En particulier, le stationnement des engins de chantier et le stockage des matériaux doivent se faire hors d'atteinte des crues.

-Toutes les précautions seront mises en place pour ne pas générer des pollutions supplémentaires : pas de lavage de véhicules, pas d'installation de traitement de matériau à l'exception d'un concassage et d'un criblage, pas de centrale à béton sur site, utilisation de matériau inerte (sable, matériaux rocheux autochtones), suivi du bon entretien des engins qui sera fait sur aire étanche afin d'éviter les fuites de produits polluants.

-Le pétitionnaire veillera au bon déroulement du chantier en étant particulièrement vigilant aux sources potentielles de polluants (fuite des engins, déversement sauvages), en signalant tout épandage suspect et en s'assurant de la mise en œuvre rapide de toutes les dispositions nécessaires à son traitement. Chaque engin aura son kit de dépollution, à savoir au minimum : matériaux absorbants et sachets de transport.

-Si des terres polluées étaient mises à jour, elles seraient stockées en attente sur une aire étanche et mises à l'abri des intempéries, puis évacuées, dès que possible, vers un site spécialisé de traitement.

-Le réemploi des matériaux excédentaires devra répondre aux prescriptions des différentes réglementations en vigueur et obtenir les autorisations adéquates si nécessaire.

-Les aires de chantier seront exploitées et aménagées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques. Elles seront strictement délimitées.

-La commune d'AURIOL fournira au service en charge de la police de l'eau et, dans le délai de quinze jours avant le démarrage de la phase travaux, le programme détaillé des opérations, accompagné de leur descriptif technique et du planning de réalisation.

-Le pétitionnaire mettra en œuvre avant le démarrage du chantier les mesures de sauvegarde de la faune piscicole en liaison avec l'ONEMA.

-Lors des travaux, les engins interviendront autant que possible hors d'eau. Toutefois, si les contraintes techniques et locales ne le permettent pas, toutes les mesures visant à réduire l'incidence des travaux sur la qualité des eaux superficielles devront être envisagées et notamment une intervention dans le lit du cours d'eau hors période sensible pour la vie et la reproduction du poisson.

-Le contrôle direct ou indirect de la turbidité de l'eau sera alors effectué pendant toute la phase travaux en contact avec les milieux aquatiques, en dehors des zones de fouille.

Cette mesure en continu de la turbidité pourra être associée à un système d'alarme.

L'emplacement du point de mesure et le protocole de surveillance seront soumis pour validation au service en charge de la police de l'eau. En cas de dépassement des seuils de turbidité (à définir au cas par cas), la zone de travaux pourra être ceinturée par un barrage flottant ou tout système équivalent (cordon de filtration, etc.) permettant de limiter la diffusion de matières en suspension.

-En cas de pollution, un barrage flottant devra être disponible sur le chantier.

-Les travaux devront être réalisés en période de basses eaux et hors période de crue.

-Toute mesure est prise pour la collecte, l'évacuation et le traitement des produits et déchets solides et liquides générés par le chantier.

-Le pétitionnaire sera tenu d'avertir immédiatement le service en charge de la police de l'eau de toute modification intervenant dans le déroulement du chantier et pouvant avoir des conséquences hydrauliques et sur le milieu aquatique.

-A la fin des travaux, le pétitionnaire devra remettre au service en charge de la police de l'eau les plans de récolement des ouvrages réalisés.

En phase d'aménagement :

-Le pétitionnaire est tenu de mettre en place une signalisation visant à informer le public des dangers liés à un risque de montée brutale des eaux

-La promenade sera fermée en période de crue ; la commune d'AURIOL est tenue d'intégrer dans le plan communal de sauvegarde une disposition visant à mettre en œuvre cette prescription.

Article 4 : Moyens d'entretien et de surveillance

L'ensemble des ouvrages réalisés doit être régulièrement entretenu afin de les maintenir en état de fonctionnement et de sécurité optimale.

L'état de l'ouvrage sera vérifié grâce à des visites de contrôle :

- après chaque crue importante ;
- une visite annuelle : état des joints, du garde corps, du platelage, présence d'embâcles, ... ;
- une inspection détaillée tous les trois ans.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Durée de l'autorisation

L'autorisation des travaux est valable 5 ans.

L'autorisation est accordée à titre permanent à compter de la réception des travaux.

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des

éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de l'autorisation des travaux, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du Code de l'Environnement.

Article 10 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci, si cela s'avère nécessaire.

Article 11 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des BOUCHES-du-RHONE.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie d'AURIOL.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE, ainsi qu'à la mairie de la commune d'AURIOL pendant deux mois.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture des BOUCHES-du-RHONE pendant une durée d'un an au moins.

Article 15 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa notification, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, et dans un délai de quatre ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par les tiers, dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 16 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des BOUCHES-du-RHONE,
Le Maire d'AURIOL,
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des BOUCHES-du-RHONE.

MARSEILLE, le 3 mars 2010

Pour le Préfet, le Secrétaire Général
signé : Jean-Paul CELET



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
☎ : 04.91.15.61.60.
Dossier n° 44-2009-EA

-
**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT
AUTORISATION, AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT, POUR
LES TRAVAUX DE REHABILITATION DES DIGUES DE L'ANGUILLON SUR LA ZI DES
ISCLES A CHATAURENARD**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE – ALPES – COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-6 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 à R.11-14 ;

VU le code civil, et notamment son article 640 ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée le 16 mars 2009, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Bassin de l'Anguillon, en vue de procéder aux travaux de réhabilitation des digues de l'Anguillon sur la ZI des Iscles à Châteaurenard, complétée par un courrier en date du 1er mars 2010 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 16 novembre au 3 décembre 2009 en mairie de Châteaurenard ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus en Préfecture le 15 décembre 2009 ;

.../...

- 2 -

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Châteaurenard en date du 26 novembre 2009 ;

VU le rapport rédigé par le service environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, le 26 février 2010 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Bouches-du-Rhône lors de sa séance du 11 mars 2010 ;

VU le projet d'arrêté notifié au Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Bassin de l'Anguillon le 11 mars 2010 ;

VU la réponse formulée par mel par le pétitionnaire le 25 mars 2010 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en préservant les écosystèmes aquatiques ;

CONSIDERANT la nécessité de réhabiliter une partie des digues de l'Anguillon, partiellement endommagée et susceptible d'inonder les terres environnantes ;

CONSIDERANT que le secteur étudié présente de forts enjeux naturels avec la présence d'une Zone de Protection Spéciale FR9312003 dans le cadre de la directive Oiseaux, d'une Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux PAC17 et d'un site NATURA 2000 PR93, dénommée « Basse Durance et ses ripisylves » ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation et localisation

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Bassin de l'Anguillon sis Square de Verdun - BP 20087 – 13532 SAINT REMY DE PROVENCE est autorisé, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux de réhabilitation sur les digues de l'Anguillon (rives droite et gauche), depuis la traversée du canal des Alpines sous le Grand Anguillon, jusqu'au barrage de Leuze, plus en aval (cf. carte de localisation et plan cadastral joints en annexe du présent arrêté). Les travaux se situent sur la commune de Châteaurenard.

.../...

- 3 -

Les rubriques concernées par l'opération, visées à l'article R.214-1 du code de l'Environnement sont les suivantes :

Numéro de rubrique impactée	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure à 100 m	Autorisation
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure à 200 m	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de	Autorisation

nature à détruire les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des bacratiens : destruction de plus de 200 m ²
--

Article 2 : Détail des travaux

Les travaux consistent à reconstruire la digue en place dans le prolongement du talus de la berge suivant le profil suivant :

- retaluter la berge sur un profil 2H/1V permettant d'assurer la stabilité du talus,
- mettre en œuvre une protection en enrochements sur géotextile en pied de berge jusqu'au premier décrochement de la risberme. Cet enrochement s'effectuera sur la totalité du linéaire de la rive droite et gauche du cours d'eau.

La hauteur de la digue initiale est maintenue.

Afin de préserver l'écosystème aquatique (notamment les frayères piscicoles), le pétitionnaire propose de réaliser de petites extensions latérales du cours d'eau (assimilées à des zones humides) sur une ou plusieurs zones de la rive gauche, afin de créer une aire de repos et de frayère pour les poissons.

-

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

En phase travaux :

Le pétitionnaire se porte garant des entreprises qu'il emploiera pour les travaux.

Toutes les mesures seront prises pour ne pas aggraver le risque d'inondation pendant la phase chantier. En particulier, le stationnement des engins de chantier et le stockage des matériaux doivent se faire hors d'atteinte des crues.

.../...

- 4 -

Toutes les précautions seront mises en place pour ne pas générer des pollutions supplémentaires : pas de lavage de véhicules, utilisation de matériaux inertes (sable, matériaux rocheux autochtones) et suivi du bon entretien des engins à réaliser sur aire étanche afin d'éviter les fuites de produits polluants.

Le pétitionnaire veillera au bon déroulement du chantier en étant particulièrement vigilant aux sources potentielles de polluants (fuite des engins, déversement sauvages), en signalant tout épandage suspect et en s'assurant de la mise en œuvre rapide de toutes les dispositions nécessaires à son traitement. Chaque engin aura son kit de dépollution, à savoir au minimum : matériaux absorbants et sachets de transport.

Si des terres polluées sont mises à jour, elles seront stockées en attente sur une aire étanche et mises à l'abri des intempéries, puis évacuées, dès que possible, vers un site spécialisé de traitement.

Le réemploi des matériaux excédentaires devra répondre aux prescriptions des différentes réglementations en vigueur et obtenir les autorisations adéquates si nécessaire.

Les aires de chantier seront exploitées et aménagées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques. Elles seront strictement délimitées.

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Bassin de l'Anguillon fournira au service en charge de la police de l'eau, dans le délai de quinze jours avant le démarrage de la phase travaux, le programme détaillé des opérations accompagné de leur descriptif technique et du planning de réalisation.

Lors des travaux, les engins devront intervenir en dehors du lit mineur. Des risbermes intermédiaires seront créées pour que le bras des pelles mécaniques atteigne le bas de la berge.

Des barrages filtrants à l'aval des travaux devront être mises en place pour bloquer les particules en suspension.

Toutefois, si les contraintes techniques et locales ne permettent pas de travailler en dehors du lit mineur, toutes les mesures visant à réduire l'incidence de ces travaux sur la qualité des eaux superficielles devront être prises. Ces mesures devront être préalablement validées par le service en charge de la police de l'eau avant leur mise en application sur le chantier.

Un barrage flottant devra être disponible sur le chantier pour pallier tout risque de pollution.

Toute mesure est prise pour la collecte, l'évacuation et le traitement des produits et déchets solides et liquides générés par le chantier.

Le pétitionnaire sera tenu d'avertir immédiatement le service en charge de la police de l'eau de toute modification intervenant dans le déroulement du chantier et susceptible d'avoir des conséquences hydrauliques ou polluantes sur le milieu aquatique.

.../...

- 5 -

A la fin des travaux, le pétitionnaire devra remettre au service en charge de la police de l'eau les plans de récolement des ouvrages réalisés.

Article 4 : Moyens d'entretien et de surveillance

Tous les ouvrages réalisés devront être régulièrement entretenus afin de les maintenir en état de fonctionnement optimal : notamment le suivi de la stabilité des digues ainsi que l'entretien de la végétation. Les moyens et la fréquence de suivi sont ceux présentés dans l'annexe 10 du dossier d'autorisation de janvier 2009 (cf : fiches descriptives des actions de surveillance pour les digues de l'Anguillon).

Article 5 : Mesures correctives et compensatoires

Les travaux seront réalisés sur les périodes de basses eaux et en dehors de la période de reproduction des espèces locales.

Lors de la mise en place des enrochements, le pétitionnaire devra réduire le jointage entre les blocs afin d'offrir de petits habitats à l'écosystème aquatique.

Le pétitionnaire devra fournir, dans un délai d'un an suite à la notification du présent arrêté préfectoral, l'étude de faisabilité concernant la mise en place des zones humides pour la préservation de l'écosystème aquatique. Ces travaux devront être réalisés avant 2014.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Durée de l'autorisation

L'autorisation des travaux est valable 4 ans.

L'autorisation est accordée à titre permanent à compter de la réception des travaux.

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de l'autorisation des travaux, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-17 du code de l'environnement.

Article 11 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci, si cela s'avère nécessaire.

Article 12 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Châteaurenard.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à la mairie de la commune de Châteaurenard pendant deux mois.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'un an au moins.

.../...

- 8 -

Article 16 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le pétitionnaire à compter de la notification de l'acte et dans un délai de quatre ans par les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 17 : Exécution

- Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles,

- Le Maire de la commune de Châteaurenard,
 - Le Chef du Service Départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office National de l'Environnement et des Milieux Aquatiques,
- Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 30 mars 2010

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Signé Jean-Paul CELET

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE

**fixant la composition de la
commission locale du secteur sauvegardé
de la commune d'Arles**

**Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.313-1 et suivants et R.313-20 et suivant,

Vu l'arrêté interministériel du 9 août 1966 portant création d'un secteur sauvegardé à Arles-sur-Rhône,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 11 mai 1982 portant composition de la commission locale du secteur sauvegardé,

Vu la délibération du conseil municipal d'Arles en date du 07 octobre 2009 portant désignation des représentants de la commune appelés à siéger à la commission locale du secteur sauvegardé,

Vu la proposition de l'Architecte des Bâtiments de France, Adjoint au Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, du 12 novembre 2009,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : -La composition de la commission locale du secteur sauvegardé de la commune d'Arles est fixée comme suit :

I Collège élus :

Président : Monsieur le maire

Délégués titulaires

- Christian MOURISARD

Délégués Suppléants

- Jean –Luc MASSON

- David GRZYB
- Sylvia LEPESANT

- Fabienne PAUTONNIER
- Minerva BAUDRY

- Daniel RICHARD
- Claire ANTOGNAZZA
- Martial ROCHE
- Elisabeth CHICCO
- Louis SEYN URPAR

- Bernard JOURDAN
- Nicolas KOUKAS
- Danielle DUCROS
- Cyril JUGLARET
- Serge BERTHOMIEU

II. Collège Etat :

- le sous-préfet d'Arles ou son représentant
- le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant
- le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant
- le chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant
- l'architecte des bâtiments de France chargé du secteur territorial d'Arles
- le conservateur régional des Monuments Historiques
- le conservateur régional de l'Archéologie

III. Personnes qualifiées :

- Monsieur Henri CERESOLA, Président des Amis du Vieil Arles
- Monsieur Eric MARCHAND, président du Cobaty Arles
- Monsieur Jean-Jacques HAFFREINGUE, Directeur du PACT ARIM des Bouches-du-Rhône
- Monsieur Bernard MATHERON, représentant des commerçants
- Monsieur Jean-Marie VINCENT, Membre de l'ICOMOS France, Inspecteur Général Honoraire du Ministère de la Culture
- Monsieur Jean-Paul JACOB, président de l'INRAP
- Monsieur Marc HEIJMANS, chercheur au CNRS
- Madame Odile CAYLUX, mairie d'Arles

ARTICLE 2 – La Commission Locale du Secteur Sauvegardé d'Arles est présidée par le maire d'Arles.
En cas d'empêchement du maire, la commission est présidée par le Sous-Préfet ou son représentant.

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant en assure le secrétariat en liaison avec l'architecte des bâtiments de France chargé du secteur territorial d'Arles et le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant.

L'Architecte des Bâtiments de France, sera rapporteur général des études et propositions qui seront présentées.

ARTICLE 3 – La commission locale du secteur sauvegardé est réunie sur proposition conjointe de son Président, du directeur départemental des Territoires et de la Mer, du chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine et du directeur régional des affaires culturelles.

Elle entend, sur sa demande, le président d'une association locale d'usagers agréée au titre de l'article L121-5 du code de l'urbanisme.

Elle peut également décider d'entendre toute personne qualifiée.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat ; mention en sera insérée dans un journal publié dans le département.

ARTICLE 5 – L'arrêté préfectoral modifié du 11 mai 1982 susvisé est abrogé.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches du Rhône, le sous-préfet de l'arrondissement d'Arles, le maire d'Arles et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté sera adressée au Ministère de la Culture, direction générale des patrimoines, bureau de la protection et de la gestion des espaces.

Marseille, le 25 mars 2010

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

signé
Jean-Paul CELET

DAG

Bureau des activités professionnelles réglementées

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2010/17**

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée
«SARL POMPES FUNEBRES JDS »
sise à MARSEILLE (13005) dans le domaine funéraire, du 22/03/2010**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande reçue le 12 février 2010 de Mlle Sothéa BUN, gérante, sollicitant l'habilitation de la société dénommée « SARL POMPES FUNEBRES JDS » sise 92, boulevard Sakakini à MARSEILLE (13005) dans le domaine funéraire, complétée le 8 mars 2010 ;

Considérant que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société dénommée «SARL POMPES FUNEBRES JDS» sise 92, boulevard Sakakini à MARSEILLE (13005) représentée par Mlle Sothéa BUN, gérante, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 10/13/386.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 22/03/2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2010/18**

**Arrêté modificatif portant habilitation de la société dénommée
« AIX FUNERAIRE » exploité sous le nom commercial « A.AIX FUNERAIRE »
sise à AIX-EN-PROVENCE (13310) dans le domaine funéraire, 29/03/2010**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 juillet 2008 portant habilitation sous le n° 08/13/65 de l'entreprise dénommée « AIX FUNERAIRE » sous le sigle « C.E.F » sise 10 rue des cordeliers à Aix-en-Provence (13100) dans le domaine funéraire, jusqu'au 8 juillet 2014 ;

Vu le courrier du 2 mars 2010 de M. Anthony PUEYO, gérant, déclarant l'ajout d'un nom commercial à la société « AIX FUNERAIRE » susvisée et l'extrait Kbis du 2 mars 2010 délivré par le greffe du tribunal de commerce et des sociétés d'Aix-en-Provence attestant de l'enregistrement du nom commercial « A.AIX FUNERAIRE » ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2008 susvisé est modifié ainsi qu'il suit «La société dénommée « AIX FUNERAIRE» exploitée sous le nom commercial « A.AIX FUNERAIRE » sise 10, rue des cordeliers à Aix-en-Provence (13100) représentée par M. Anthony PUEYO, gérant, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillards
- fourniture de voitures de deuil
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ».

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 29/03/2010
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2010/19**

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée
«ESPOLET PRESTATIONS FUNERAIRES » sous le sigle « E.P.F. »
sise à MARSEILLE (13011) dans le domaine funéraire, du 29/03/2010**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2009 portant habilitation sous le n°09.13.357 de la société dénommée « ESPOLET PRESTATIONS FUNERAIRES » sous le sigle « E.P.F. » sise 93 boulevard de la Valbarelle - lotissement 106 à Marseille (13011) dans le domaine funéraire, jusqu'au 19 mars 2010 ;

Vu la demande reçue le 18 mars 2010 de M. Rémi ESPOLET, gérant, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de ladite société dans le domaine funéraire ;

Considérant que M. Rémi ESPOLET, gérant justifie désormais de la capacité professionnelle prévue pour les fonctions de dirigeants conformément aux dispositions requises par le code générale des collectivités territoriales ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société dénommée «ESPOLET PRESTATIONS FUNERAIRES» sous le sigle « E.P.F. » sise 93 boulevard de la Valbarelle - lotissement 106 à Marseille (13011) représentée par M. Rémi ESPOLET, gérant, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 10/13/357.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 29/03/2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE**

Bureau des Elections et des
Affaires Générales

ARRETE n°

portant retrait de l'habilitation de tourisme
délivrée à la SARL Domaine de Valmouriane

LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code du Tourisme ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatifs aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1650 en date du 23 décembre 2009 portant application de la loi 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2007 délivrant l'habilitation de tourisme à la SARL DOMAINE DE VALMOURIANE sise Petite Route des Baux, D27- 13210 SAINT-REMY DE PROVENCE, représentée par Mme Martina CAPEL, gérante ;

VU le courrier en date du 12 mars 2010 de M. et Mme CAPEL demandant le retrait de l'habilitation tourisme pour cessation d'activité tourisme ;

CONSIDERANT la cessation de l'activité tourisme de la SARL Domaine de Valmouriane ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1er : L'habilitation de tourisme n° HA.013.070004 délivrée par arrêté du 28 novembre 2007 à la SARL DOMAINE DE VALMOURIANE, représentée par Mme Martina CAPEL, gérante, est retirée.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 30 mars 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du Bureau des Elections et
des Affaires Générales
SIGNE
Jean-Michel RAMON



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMMINISTRATIVE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**établissant la liste départementale des personnes habilitées
à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude
mentionnées à l'article L.211-13-1 du code rural**

**le Préfet de la région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu le décret n°2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et au contenu de la formation ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les personnes figurant dans le tableau en annexe du présent arrêté sont habilitées à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude mentionnées à l'article L.211-13-1 du code rural.

Article 2 : L'arrêté du 10 mars 2010 établissant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude, mentionnées à l'article L.211-13-1 du code rural, est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 29 mars 2010

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Jean-Paul CELET

ANNEXE

Liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude mentionnées à l'article L.211-13-1 du code rural

Identité du formateur	Adresse professionnelle et coordonnées téléphoniques	Diplôme, titre ou qualification du formateur	Lieux de délivrance des formations
Mme Mireille MARTI	290, chemin du Boulidou 13510 . Eguilles (06-14-35-98-21)	-Certificat de capacité (relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie et d'espèces domestiques, option « éducation canine »)	Zone Industrielle d'Aix-les-Milles 13100 Aix-en-Provence
Mlle Aude CLERY	Centre Canin La Grignande Route de Salon . 13450 . Grans (06-81-71-25-28)	-Certificat de capacité (relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie et d'espèces domestiques)	Centre Canin La Grignande Route de Salon 13450 Grans 1825, chemin de Val des Fleurs 13170 Les Pennes Mirabeau Bastide de La Salle Quartier La Salle Place des marroniers 13320 Bouc Bel Air
M. Gérard FELICES	4, impasse du Roucas 13660. Orgon (06-27-46-23-16)	-Certificat d'étude pour les sapisseurs au comportement canin et accompagnement des maîtres	Salle Municipale 13440 Cabannes
M. Paul VASSALLO	Ecole du Chien Chemin du Reydet 84800. L'Isle-sur-la-Sorgue (04-90-38- 32-30)	-Certificat de capacité (animaux de compagnie, d'espèces domestiques) -Certificat d'étude pour les sapisseurs au comportement canin et accompagnement des maîtres	Domaine La Petite Route de St Chamas 13540 Grans
M. Claude BARNIER	Chien Service + 150,Avenue du Merlan 13014.Marseille (06-16-07-01-31)	-Certificat de capacité (pour le dressage des chiens au mordant) -Certificat d'étude pour les sapisseurs au comportement canin et accompagnement des maîtres	Salles de la Mairie d'Allauch. 13190 Allauch
M. Jean-Baptiste CALLEA	Centre d'Education Canine d'Aubagne Quartier de la Brossarde	Certificat de capacité (relatif à l'exercice des activités liées aux animaux	Centre d' Education Canine d'Auriol Pas de l' Avé

Identité du formateur	Adresse professionnelle et coordonnées téléphoniques	Diplôme, titre ou qualification du formateur	Lieux de délivrance des formations
	Zone industrielle des Paluds 13400. Aubagne (06-79-20-62-48)	de compagnie et d'espèces domestiques)	13690 Auriol Quartier de la Brossarde Zone industrielle des Paluds 13400 Aubagne
M.Christophe MICHIT	SARL Cat et Chris 684, route de St Rémy 13750. Plan d'Orgon (04-90-73-13-56)	-Certificat de capacité (pour le dressage des chiens au mordant) -Certificat d'étude pour les sapisseurs au comportement canin et accompagnement des maîtres	684, route de St Rémy 13750 Plan d'Orgon
Mme Nicole MOLINA	Centre ID'FIX Route de Caire Val 13410. Lambesc (04-42-92-75-12)	-Certificat de capacité (relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie et d'espèces domestiques) -Certificat d'étude pour les sapisseurs au comportement canin et accompagnement des maîtres	Centre ID'FIX Route de Caire Val 13410 Lambesc
M. Philippe LOMBARD	980, chemin de Notre Dame 83560. St Julien Le Montagnier (04-94-59-62-69)	- Certificat de capacité (pour le dressage des chiens au mordant)	Club Canin Sainte Victoire 13610 Le Puy Ste Réparate
M. Boumedienne BENHAMOU	CFPPA Site de Valabre Chemin du Moulin Fort 13548. Gardanne cedex (04-42-93-87-42)	- Certificat de capacité (pour le dressage des chiens au mordant)	Terrain d'Education Canine 13290 Les Milles
M. Marc GUILLOTOT	Les Plantades Quartier de Mauran 13130 Berre-L'Etang (06-08-52-03-05)	- Certificat de capacité (relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie et d'espèces domestiques) - Attestation de formation d'éducateur canin, stade 1 et 2, psychologie canine.	Les Plantades Quartier de Mauran 13130 Berre-L'Etang
Mme Patricia GUILLOTOT	Les Plantades Quartier de Mauran 13130 Berre-L'Etang (06-11-07-57-27)	-Certificat de capacité (relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie et d'espèces domestiques)	Les Plantades Quartier de Mauran 13130 Berre-L'Etang
M. Frédéric HAMON	10, traverse Pierre Abondance 13011 Marseille (06-77-48-68-78)	- Certificat de capacité (relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie et d'espèces domestiques) - Certificat d'Etudes pour les sapisseurs au comportement canin et accompagnement des maître	31, montée du commandant de Robien 13011 Marseille
M. Gérard BETHON	4, lotissement Les Iris 13320 Bouc-Bel-Air (phocean2@wanadoo.fr)	- Certificat de capacité (pour le dressage des chiens au mordant) - Certificat de capacité (relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie et d'espèces domestiques)	CPCGD Stade de Mimet 13105 Mimet

Identité du formateur	Adresse professionnelle et coordonnées téléphoniques	Diplôme, titre ou qualification du formateur	Lieux de délivrance des formations
M. Joseph GIORGIO	Club Canin CECF RN 568 – La Feuillane Chemin de l'ancien camping 13270 Fos-sur-Mer (06-18-81-01-99)	- Certificat d'Etudes pour les sapisseurs au comportement canin et accompagnement des maîtres	Club d'Education Canine RN 568 – La Feuillane Chemin de l'ancien camping 13270 Fos-sur-Mer
M. Emmanuel GAULTIER	174, route de Gordes Coustellet 84220 Cabrières d'Avignon (06-82-62-33-85)	- Diplôme de vétérinaire comportementaliste (Ecoles nationales vétérinaires Françaises)	Route de Coudoux 13410 Lambesc
M. Dominique PERROT	Traverse du canal Quartier des Sardenas 13680 Lançon de Provence (06-09-51-58-92)	- Certificat de capacité (relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie et d'espèces domestiques)	Traverse du canal Quartier des Sardenas 13680 Lançon de Provence
M. Eric TRAMSON	Formations à domicile (06-15-13-24-64)	- Certificat de capacité (pour le dressage des chiens au mordant) - Certificat de capacité (relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie et d'espèces domestiques)	Aucun (formations assurées au domicile des détenteurs de chiens)
M. Paul BRAU	Club Canin - RN 1453 13310 Saint-Martin-de-Crau (paul.martine.brau@orange.fr)	- Certificat de formation à l'élevage canin de la Société centrale canine	Club Canin – RN 1453 13310 Saint-Martin-de-Crau
Mme Martine BRAU	Club Canin – RN 1453 13310 Saint-Martin-de-Crau (paul.martine.brau@orange.fr)	- Certificat de formation à l'élevage canin de la Société centrale canine	Club Canin – RN 1453 13310 Saint-Martin-de-Crau
M. Cédric BENGUIGUI	1450, avenue Paul Brutus Les Cadeneaux 13170 Les Pennes-Mirabeau (ccb2000@orange.fr)	- Certificat de capacité (pour le dressage des chiens au mordant) - Brevet de Moniteur de Club	1450, avenue Paul Brutus Les Cadeneaux 13170 Les Pennes-Mirabeau
M. Serge FELIX	Amicale Cynophile de Beauchamp MFR Route de Graveson 13630 Eyragues	- Moniteur en éducation canine – Educateur 2 ^{ème} degré	MFR Route de Graveson 13630 Eyragues
M. Guillaume PAVARD	10, avenue de Delphes 13006 Marseille (04-91-78-44-55)	- Diplôme d'Etat de Docteur Vétérinaire	10, avenue de Delphes 13006 Marseille
Mme Mireille SEYMAND	2, rue des lavandes 13220 Chateauneuf-les-Martigues (06-73-25-46-21)	- Diplôme d'honneur (Moniteur 1 ^{er} degré)	Les Amis du Chien Boxer Club d'éducation canine 1450, avenue Paul Brutus Les Cadeneaux 13170 Les Pennes-Mirabeau
M. Jean-Michel SABATIER	174, rue Antoine Blondin 30908 Nîmes (04-66-38-55-58)	- Moniteur en éducation canine 2 ^{ème} degré - Certificat d'Etudes pour les sapisseurs au comportement canin et accompagnement des maîtres	Maison des Sports Boulevard Alphonse Daudet 13150 Tarascon

Identité du formateur	Adresse professionnelle et coordonnées téléphoniques	Diplôme, titre ou qualification du formateur	Lieux de délivrance des formations
M. Grégory SEBASTIEN	Club d'éducation Canine 1450, avenue Paul Brutus Les Cadeneaux 13170 Les Pennes-Mirabeau (06-23-84-80-32)	- Diplôme d'honneur (Moniteur 1 ^{er} degré)	Club d'éducation Canine 1450, avenue Paul Brutus Les Cadeneaux 13170 Les Pennes-Mirabeau
M. Sylvain MARTINEZ	E.I. Martinez Sylvain « Lazy Dog » 759, Avenue Vidier. 84270. Vedène (06.20.89.00.06) lazydog.educ@gmail.com	-Certificat d'Etudes pour les sapisseurs au comportement canin et accompagnement des maîtres -Certificat de capacité (relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie et d'espèces domestiques)	Formations assurées au domicile des particuliers.
Mme Marilyn AILLAUD JAUVET	C.F.P.P.A. Métiers de l'animal. Site de Valabre 13548. Gardanne cedex (04.42.93.87.30) marilyn.jauvet@educagri.fr	-Diplôme d'Etat de Docteur Vétérinaire	C.F.P.P.A. Métiers de l'animal. Site de Valabre 13548. Gardanne cedex
M. Patrice GAY	ASLEC quartier du gros pin Varage-Massane 13920. St Mitre les Remparts (06.81.58.35.13)	-Diplôme d'honneur (Moniteur canin 1 ^{er} degré/ stage MOFAA Société Canine Midi Côte d'Azur)	ASLEC quartier du gros pin Varage-Massane 13920. St Mitre les Remparts
M. AUROY Luc	ASLEC quartier du gros pin Varage-Massane 13920. St Mitre les Remparts (06.81.58.35.13)	-Diplôme d'honneur (Moniteur canin 1 ^{er} degré/ stage MOFAA Société Canine Midi Côte d'Azur)	ASLEC quartier du gros pin Varage-Massane 13920. St Mitre les Remparts
Mme BELMONTE AUROY Valérie	ASLEC quartier du gros pin Varage-Massane 13920. St Mitre les Remparts (06.81.58.35.13)	-Diplôme d'honneur (Moniteur canin 1 ^{er} degré/ stage MOFAA Société Canine Midi Côte d'Azur)	ASLEC quartier du gros pin Varage-Massane 13920. St Mitre les Remparts
Mme Elisabeth CHARVET BRAQUET	SELARL Vétérinaire St Eloi Quartier Chassaoude Nord Route de Puyloubier 13530. Trets (04.42.29.25.50) clinvet.sainteloi@wanadoo.fr	-Diplôme d'Etat de Docteur Vétérinaire	-SELARL Vétérinaire St Eloi Quartier Chassaoude Nord Route de Puyloubier 13530. Trets -Salle municipale Trets.
Mme Magali MARECHAL	SELARL Vétérinaire St Eloi Quartier Chassaoude Nord Route de Puyloubier 13530. Trets (04.42.29.25.50) clinvet.sainteloi@wanadoo.fr	-Diplôme d'Etat de Docteur Vétérinaire	-SELARL Vétérinaire St Eloi Quartier Chassaoude Nord Route de Puyloubier 13530. Trets -Salle municipale Trets.
Mme Sylvie MARTINEZ	Association Club d' Education Canine de Mouriès Quartier Croix du Jubilé 13890. Mouriès (06.83.24.69.09)	-Brevet de Moniteur de Club habilité à la pratique de disciplines incluant du mordant. -Educateur canin 1 ^{er} degré	Club d' Education Canine de Mouriès Quartier Croix du Jubilé Route départementale 24 13890. Mouriès
M.René MARTINEZ	Association Club d' Education Canine de Mouriès Quartier Croix du Jubilé 13890. Mouriès (06.83.24.69.09)	-Brevet de Moniteur de Club habilité à la pratique de disciplines incluant du mordant.	Club d' Education Canine de Mouriès Quartier Croix du Jubilé Route départementale 24 13890. Mouriès

Identité du formateur	Adresse professionnelle et coordonnées téléphoniques	Diplôme, titre ou qualification du formateur	Lieux de délivrance des formations
M. Bernard Patrice GRAU	Centre de dressage et d'éducation canine Bernard GRAU 21, Traverse Noire (St Marcel) 13011. Marseille (04.91.35.57.42) jenny522@voila.fr	- Certificat de capacité (pour le dressage des chiens au mordant)	- 21, Traverse Noire (St Marcel) 13011. Marseille. -ex- Chenil de Valdonne Quartier Beaume de Marron 13124. Peypin
M. Eddie Jean Marie CONSIGNY	Cercle Canin Velauxien Chemin de la Joséphine 13880. VELAUX (06.10.70.64.12) cercle.canin.velauxien@gmail.com	-Brevet de Moniteur de Club habilité à la pratique de disciplines incluant du mordant.	Cercle Canin Velauxien Chemin de la Joséphine 13880. VELAUX
M. Olivier MAFFEY	EDUCANIN 13 Résidence les Hélianthès Bt C3 N°8 Rue des symphonides 13500. Martigues (06.69.62.25.91) educanin13@aol.com	-Certificat de capacité (relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie et d'espèces domestiques) - Certificat d'Etudes pour les sapisseurs au comportement canin et accompagnement des maîtres	Hôtel Le Balladin Avenue Jean-Paul MARAT Quartier de l' Escaillon 13500. Martigues
M. Guy Pascal CHIVA	Centre d' Education Canine LE PEGASE 1513 Les confignes Chemin du Pont de Bois 13160. Chateaufrenard (06.88.11.07.71)	- Certificat de capacité (pour le dressage des chiens au mordant) - Certificat d'Etudes pour les sapisseurs au comportement canin et accompagnement des maîtres - Brevet de Moniteur de Club habilité à la pratique de disciplines incluant du mordant.	Centre d' Education Canine LE PEGASE 1513 Les confignes Chemin du Pont de Bois 13160. Chateaufrenard
M. Bruno COTI	Association Canine de St Maximin 43 B Avenue Jean Compadiou 13012. Marseille (06.25.41.70.85)	-Certificat de capacité (relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie et d'espèces domestiques)	Formations assurées au domicile des particuliers.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
POLICE ADMINISTRATIVE

**Arrêté autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée
« la 18ème Course de Côte Régionale de Bouc Bel Air » le dimanche 4 et lundi 5 avril 2010
dans le département des Bouches-du-Rhône**

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-45 et A.331-2 à A.331-25, A.331-32 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le code de l'éducation ;

VU la loi du 21 mai 1836 modifiée, portant prohibition des loteries ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 2008, réglementant la circulation des personnes, la circulation et le stationnement des véhicules, dans les périmètres sensibles particulièrement exposés au danger de feu de forêt ;

VU la liste des assureurs agréés ;

VU le calendrier sportif de l'année 2010 de la fédération française de sport automobile ;

VU le dossier présenté par M. Jacques LAFONT, président de l'« Association Sportive Automobile d'Aix-en-Provence », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 4 et lundi 5 avril 2010, une course motorisée dénommée « la 18ème Course de Côte Régionale de Bouc Bel Air » ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;

VU l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

VU l'avis du Président du Conseil Général ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mardi 2 mars 2010 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE

L'« Association Sportive Automobile d'Aix-en-Provence », dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le dimanche 4 et lundi 5 avril 2010, une course motorisée dénommée « la 18ème Course de Côte Régionale de Bouc Bel Air » qui se déroulera selon l'itinéraire et les horaires communiqués.

Adresse du siège social : 7, boulevard Jean Jaurès 13100 AIX-EN-PROVENCE

Fédération d'affiliation : fédération française de sport automobile

Représentée par : M. Jacques LAFONT

Qualité du pétitionnaire : président

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. Jacques LAFONT

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes des articles R.331-30 et A.331-32 du code du sport.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS

La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur.

La police municipale de Bouc Bel Air mettra en place un dispositif de sécurité composé de 2 agents le dimanche et six agents le lundi.

Les sapeurs pompiers mettront en place un dispositif de sécurité composé d'un camion citerne feux de forêt.

Les zones interdites au public devront bien être identifiées avec des panneaux et de la rubalise spécifique.

ARTICLE 4 : UTILISATION DES VOIES

Les concurrents bénéficieront d'une fermeture de route validée par arrêté du 26 janvier 2010 du Conseil Général, joint en annexe.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit, ainsi que toute inscription à la peinture.

Le jalonnement de l'épreuve sera effectué de façon que son existence ne persiste pas plus de 3 jours après la manifestation.

ARTICLE 6 : VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : MESURES PARTICULIERES

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes.

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le président du conseil général, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône et le préfet délégué pour la sécurité et la défense sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 31 mars 2010

Pour le Préfet
et par délégation
le Chef de Bureau

SIGNE

Pierre LOPEZ



**DELIBERATION N°2010E/13
De la Commission Exécutive du 9 mars 2010**

Portant détermination des coefficients de transition et des éléments tarifaires des établissements de santé privés financés sous tarification à l'activité pour 2010.

La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Provence Alpes Côte d'Azur, réunie sous la présidence du Directeur suppléant de l'Agence,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10, R.162-32 et R.162-42-1 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu l'arrêté modifié du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Considérant l'arrêté régional fixant les règles de modulation du coefficient de transition et le montant des forfaits annuels pour l'accueil et le traitement des urgences des établissements de santé privés de la région Provence Alpes Cote d'Azur pour l'année 2010, signé le 9 mars 2010 après avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Approuve les avenants aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens fixant les coefficients de transition et les éléments tarifaires applicables aux établissements de santé privés de la région PACA à compter du 1er mars 2010, suivant le tableau annexé.

Article 2 :

Approuve les avenants aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens fixant le montant du forfait annuel pour l'activité d'accueil et de traitement des urgences à compter du 1^{er} janvier 2010, suivant le tableau annexé.

Article 3 :

Donne délégation au Directeur suppléant de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation pour signer les avenants susvisés.

Article 4 :

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de chaque département de la région.

Fait à Marseille, le 9 mars 2010

Le Directeur suppléant de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation de Provence
Alpes Côte d'Azur,

Signé le J.C. HUSSON

FINESS	RAISON SOCIALE	Coeff de transition de l'établissement	Décomposition du coefficient de transition				FFM	ATU	FAU en €
			Coeff de transition MCO (et coefficient global MCO)	Coeff de transition Dialyse	Coeff de transition FFM	Coeff de transition HAD			
04000311	CTRE AUTODIALYSE SISTERON	1,0000	-	1,0000	-	-	-		
04078038	CLINIQUE MED JEAN GIONO	0,9976	0,9976	-	-	-	-		
04078047	CLINIQUE CHIR TOUTES AURES	0,9980	0,9980	-	1,0000	-	19,05		
04078486	CTRE HEMODIALYSE ALPES	1,0000	1,0000	1,0000	-	-	-		
04078523	DIALYSE A DOMICILE MANOSQUE	1,0034	-	1,0034	-	-	-		
04078754	CTRE AUTODIALYSE DIGNE	1,0034	-	1,0034	-	-	-		
05000006	CTRE MEDICAL LA SOURCE	1,0000	1,0000	-	-	-	-		
05000009	POLYCLINIQUE DES ALPES DU SUD	1,0000	1,0000	-	1,0000	1,0000	19,05		
05000048	CTRE LES ACACIAS PNEUMO-ALLERGOLOGIE	1,0000	1,0000	-	-	-	-		
05000335	UNITE DE DIAL MEDICALISEE AGDUC Briançon	1,0000	-	1,0000	-	-	-		
05000602	UNITE D'AUTODIALYSE AGDUC	1,0070	-	1,0070	-	-	-		
06000349	UNITE AUTODIALYSE TZANCK CAGNES	1,0000	-	1,0000	-	-	-		
06000655	UNISAD	1,0000	-	-	-	1,0000	-		
06001967	AUTODIALYSE AGAHTIR CH PETIT PARIS	0,9972	-	0,9972	-	-	-		
06001968	AUTODIALYSE AGAHTIR MR DU CH PALMOLA	0,9958	-	0,9958	-	-	-		
06002127	HEMODIALYSE AMB AGAHTIR (CLINIQUE ST GEORGE)	1,0000	-	1,0000	-	-	-		
06002141	HOPITAL PRIVE CANNES OXFORD	0,9966	0,9966	-	1,0009	-	19,07		
06078044	CLINIQUE SAINT FRANCOIS	1,0024	1,0024	-	1,0000	-	19,05		
06078049	INSTITUT ARNAULT TZANCK	0,9940	0,9940	-	-	-	-	25,28	593 082
06078051	POLYCLINIQUE SAINT JEAN	0,9979	0,9979	-	-	-	-	25,28	754 882
06078059	CLINIQUE DU PALAIS	0,9964	0,9964	-	1,0027	-	19,10		
06078066	CLINIQUE LE MERIDIEN	1,0000	1,0000	-	1,0000	-	19,05		
06078069	CLINIQUE MOZART	1,0000	1,0000	-	1,0000	-	19,05		
06078071	CLINIQUE SAINT GEORGE	0,9917	0,9917	-	-	-	-	25,28	754 882
06078072	CLINIQUE DU PARC IMPERIAL	0,9969	0,9969	-	-	-	-	25,28	512 182
06078075	POLYCLINIQUE SANTA MARIA	1,0000	1,0000	-	1,0000	-	19,05		
06078120	CLINIQUE SAINT ANTOINE	0,9966	0,9966	-	1,0022	-	19,09		
06078521	CLINIQUE MED PLEIN CIEL	1,0000	1,0000	-	-	-	-		
06078524	HAD DE NICE ET REGION	0,9770	-	-	-	0,9770	-		

06079186	CTRE HEMODIALYSE A TZANCK St Laurent du Var	1,0075	-	1,0075	-	-	-		
06079209	A.G.A.H.T.I.R	1,0101	-	1,0101	-	-	-		
06079273	AUTODIALYSE AGAHTIR CLIN ST GEORGE	1,0071	-	1,0071	-	-	-		
06079285	I. A.TZANCK - DIAL. A DOM St Laurent du Var	1,0000	-	1,0000	-	-	-		
06079290	AUTODIALYSE A.TZANCK ST BASILE	1,0075	-	1,0075	-	-	-		
06079292	CTRE HEMODIALYSE ANTIBES	1,0000	-	1,0000	-	-	-		
06080016	CLINIQUE DE L'ESPERANCE	0,9968	0,9968	-	1,0000	-	19,05		
06080101	AGAHTIR AUTODIALYSE MANDELIEU	1,0030	-	1,0030	-	-	-		
13000825	CLINIQUE DE VITROLLES	0,9933	0,9931	-	1,0021	-	19,09		
13000828	ADPC AUTODIALYSE MARSEILLE	1,0075	-	1,0075	-	-	-		
13002148	HAD BOUCHES DU RHONE EST	1,0000	-	-	-	1,0000	-		
13002181	HAD CLARA SCHUMANN	1,0000	-	-	-	1,0000	-		
13002261	HAD GCM MUTUELLES DE PROVENCE	1,0000	-	-	-	1,0000	-		
13002426	CTRE HEMODIALYSE ATMIR	1,0000	-	1,0000	-	-	-		
13002445	HAD MARTIGUES SUD ETANG DE BERRE	1,0000	-	-	-	1,0000	-		
13003400	SOMEDIA AUTODIALYSE SALON	1,0032	-	1,0032	-	-	-		
13003403	SOMEDIA AUTODIALYSE ARLES	1,0033	-	1,0033	-	-	-		
13003404	SOMEDIA AUTODIALYSE MARNIGNANE	1,0033	-	1,0033	-	-	-		
13003405	CTRE HEMODIALYSE DE PCE AUTODIALYSE MARSEILLE	1,0000	-	1,0000	-	-	-		
13003407	CTRE HEMODIALYSE DE PCE AUTODIALYSE AUBAGNE	1,0031	-	1,0031	-	-	-		
13003409	SOMEDIA AUTODIALYSE MARSEILLE	1,0069	-	1,0069	-	-	-		
13003453	HEMODIALYSE EN ARLES	1,0000	-	1,0000	-	-	-		
13003455	ATUP-C AUTODIALYSE MARTIGUES	1,0000	-	1,0000	-	-	-		
13003461	ADPC AUTODIALYSE Marseille	1,0000	-	1,0000	-	-	-		
13003521	BOUCHARD AUTODIALYSE FRIENDLAND	1,0071	-	1,0071	-	-	-		
13003522	AUTODIALYSE ACTIPOLE 12	1,0000	-	1,0000	-	-	-		
13003665	ATUP-C AUTODIALYSE MARNIGNANE	1,0070	-	1,0070	-	-	-		
13003792	HPC CLINIQUE DE LA RESIDENCE DU PARC	1,0068	1,0068	-	1,0007	-	19,06		
13003800	CTRE HEMODIALYSE DE PCE CHP AIX	1,0000	-	1,0000	-	-	-		
13003804	SOMEDIA AUTODIALYSE ISTRES	1,0000	-	1,0000	-	-	-		
13078128	POLYCLINIQUE DU PARC RAMBOT PROVENCALE	1,0100	1,0100	-	1,0016	-	19,08		
13078137	CLINIQUE JEANNE D ARC	0,9972	0,9972	-	1,0025	-	19,10		
13078147	CLINIQUE LA CASAMANCE	0,9895	0,9895	-	-	-	-	25,28	431 282
13078186	CLINIQUE DE LA CIOTAT	0,9870	0,9870	-	1,0042	-	19,13		
13078207	CLINIQUE DE L'ETANG DE L'OLIVIER	0,9954	0,9954	-	-	1,0000	-	25,28	512 182

13078214	CLINIQUE GLE DE MARIGNANE	1,0000	1,0000	-	-	-	-	25,28	673 982
13078216	CLINIQUE DE MARTIGUES	0,9955	0,9955	-	0,9996	-	19,04		
13078267	CLINIQUE VIGNOLI	0,9913	0,9913	-	1,0021	-	19,09		
13078332	CLINIQUE BOUCHARD	1,0023	1,0007	1,0076	0,9990	-	19,03		
13078372	CLINIQUE JUGE	0,9957	0,9957	-	0,9997	-	19,04		
13078377	CLINIQUE MONTICELLI	1,0049	1,0049	-	0,9989	-	19,03		
13078396	CLINIQUE WULFRAN PUGET	1,0000	1,0000	-	1,0000	-	19,05		
13078405	HOPITAL PRIVE CLAIRVAL	0,9938	0,9938	-	1,0016	-	19,08		
13078448	CTRE DE DIALYSE DE LA RESIDENCE DU PARC	1,0028	-	1,0028	-	-	-		
13078471	HOPITAL PRIVE BEAUREGARD	1,0000	1,0000	-	-	-	-	25,28	431 282
13078490	CLINIQUE LA PHOCEANNE	1,0053	1,0053	-	0,9995	-	19,04		
13078538	CLINIQUE CHANTECLER	0,9946	0,9946	-	0,9994	-	19,04		
13078567	CLINIQUE VERT COTEAU	1,0037	1,0037	-	0,9995	-	19,04		
13078636	POLYCLINIQUE PARC RAMBOT	0,9966	0,9966	-	-	-	-	25,28	512 182
13078915	CTRE CARD VASC VALMANTE	1,0180	1,0180	-	-	-	-		
13080214	HAD SOINS ASSISTANCE	0,9775	-	-	-	0,9775	-		
13080254	SOMEDIA DIALYSE A DOMICILE	1,0033	-	1,0033	-	-	-		
13080602	ATMIR AUTODIALYSE AIX	1,0033	-	1,0033	-	-	-		
13080607	ATUP-C AUTODIALYSE MARSEILLE	1,0000	-	1,0000	-	-	-		
13080631	ATMIR	1,0081	-	1,0081	-	-	-		
13080641	ADPC ASS DIAL PCE CORSE AUBAGNE	1,0075	-	1,0075	-	-	-		
13080980	CTRE HEMODIALYSE DE PCE AUBAGNE	1,0074	-	1,0074	-	-	-		
13081010	BOUCHARD DIALYSE A DOMICILE	1,0074	-	1,0074	-	-	-		
13081074	CLINIQUE AXIUM	0,9982	0,9982	-	1,0000	-	19,05		
13081105	SOMEDIA AUTODIALYSE LA CIOTAT	1,0069	-	1,0069	-	-	-		
13081168	CTRE HEMODIALYSE DE PCE AUTODIALYSE CHP AIX	1,0029	-	1,0029	-	-	-		
13081179	SOMEDIA AUTODIALYSE MIRAMAS	1,0077	-	1,0077	-	-	-		
83000374	CTRE AUTODIALYSE ADIVA	1,0074	-	1,0074	-	-	-		
83001249	HAD ST ANTOINE ST RAPHAEL	1,0000	-	-	-	1,0000	-		
83001254	CTRE HEMODIALYSE ET UDM AVODD à Hyeres	1,0000	-	1,0000	-	-	-		
83001268	CTRE DE NEPHROLOGIE LES FLEURS Ollioules	1,0000	-	1,0000	-	-	-		
83001597	ADIVA AUTODIALYSE GRIMAUD	1,0034	-	1,0034	-	-	-		
83001599	AVODD AUTODIALYSE OLLIOULLES	1,0000	-	1,0000	-	-	-		
83001667	ADIVA AUTODIALYSE CARQUEIRANNE	1,0027	-	1,0027	-	-	-		
83001750	CTRE DE DIALYSE DE L'AVODD	1,0000	-	1,0000	-	-	-		

83010010	CLINIQUE STE MARGUERITE	1,0000	1,0000	1,0000	1,0000	-	19,05		
83010025	CLINIQUE DU CAP D'OR	0,9892	0,9892	-	1,0000	1,0000	19,05		
83010030	CLINIQUE CHIR DU COUDON	0,9957	0,9957	-	1,0002	-	19,05		
83010031	POLYCLINIQUE LES FLEURS	0,9977	0,9977	-	1,0022	-	19,09		
83010032	CLINIQUE LES LAURIERS	0,9947	0,9947	-	1,0030	-	19,11		
83010036	CLINIQUE CHIR DU GOLFE DE ST TROPEZ	1,0000	1,0000	-	1,0000	-	19,05		
83010039	POLYCLINIQUE NOTRE DAME	0,9940	0,9940	-	1,0016	1,0000	19,08		
83010041	NOTRE DAME DE LA MERCI	1,0058	1,0058	-	1,0019	-	19,09		
83010043	CLINIQUE OBST CHIR ST JEAN	0,9913	0,9913	-	1,0010	-	19,07		
83010045	CLINIQUE SAINT MICHEL	0,9862	0,9862	-	1,0015	-	19,08		
83010047	CLINIQUE MEDICO CHIR ST ROCH	0,9895	0,9895	-	1,0002	-	19,05		
83010049	CLINIQUE CHIR. ST VINCENT	1,0000	1,0000	-	1,0000	-	19,05		
83010085	CTRE SAINT FRANCOIS	1,0000	1,0000	-	-	-	-		
83020711	HAD SANTE ET SOLIDARITE DU VAR	1,0036	-	-	-	1,0036	-		
83020835	AVODD AUTO FREJUS ST RAPH	0,9944	-	0,9944	-	-	-		
83021097	A V O D D	0,9972	-	0,9972	-	-	-		
83021361	AVODD AUTODIAL. BRIGNOLES	0,9947	-	0,9947	-	-	-		
83021498	AVODD AUTODIALYSE HYERES	0,9951	-	0,9951	-	-	-		
83021568	CTRE HEMODIALYSE SERENA	1,0028	-	1,0028	-	-	-		
83021649	ADIVA	1,0079	-	1,0079	-	-	-		
84000028	POLYCLINIQUE URBAIN V	1,0000	1,0000	-	1,0000	-	19,05		
84000032	CLINIQUE MONTAGARD	0,9885	0,9885	-	1,0022	-	19,09		
84000040	CTRE CHIR SAINT ROCH	0,9958	0,9958	-	1,0005	-	19,06		
84000046	CLINIQUE DU PARC	1,0029	1,0029	-	1,0014	-	19,08		
84000507	ATIR AUTODIALYSE CH VALREAS	1,0028	-	1,0028	-	-	-		
84000785	ATIR	1,0000	-	1,0000	-	-	-		
84001104	CTRE HEMODIALYSE DE L'ATIR	1,0000	-	1,0000	-	-	-		
84001253	ATIR ISLE SUR LA SORGUE	1,0029	-	1,0029	-	-	-		
84001254	ATIR ORANGE	1,0031	-	1,0031	-	-	-		
84001327	CLINIQUE DE PROVENCE	0,9916	0,9916	-	1,0027	-	19,10		
84001331	CLINIQUE RHONE ET DURANCE	0,9825	0,9825	-	1,0000	-	19,05		
84001344	CLINIQUE FONTVERT AVIGNON-NORD	1,0032	1,0032	-	1,0022	-	19,09		
84001520	ATMIR AUTODIALYSE PERTUIS	1,0069	-	1,0069	-	-	-		
84001717	POLYCLINIQUE SYNERGIA	0,9940	0,9940	-	1,0033	-	19,11		
84001722	ATIR HEMODIALYSE CARPENTRAS	1,0030	-	1,0030	-	-	-		

84001723	ATIR AUTODIALYSE CARPENTRAS	1,0000	-	1,0000	-	-	-		
84001746	HEMODIALYSE ATIR CH ORANGE	1,0000	-	1,0000	-	-	-		



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau de l'emploi et du développement économique

**MENTION DE L’AFFICHAGE, DANS LA MAIRIE CONCERNEE,
DE LA DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D’AMENAGEMENT COMMERCIAL**

PRISE LORS DE SA REUNION DU 25 MARS 2010

La décision suivante a été transmise à la mairie de la commune d’implantation concernée en vue de son affichage pendant une durée d’un mois.

Dossier n° 10-03 – Autorisation accordée à la Société de Gestion Immobilière de la ville de Marseille (SOGIMA), en qualité de promoteur, en vue de la création d’un supermarché, d’une surface de vente de 2071 m², sous l’enseigne CARREFOUR MARKET, quartier Saint-Lambert, à l’angle de la place du 4 septembre et de l’avenue Pasteur à Marseille (7^{ème}).

Fait à MARSEILLE, le 25 mars 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

